

3.2

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN : APERÇU ACTUALISÉ DES CADRES LÉGISLATIFS EUROPÉEN ET BELGE AINSI QUE DES NOUVEAUTÉS JURISPRUDENTIELLES

Daniel FLORE

professeur à l'ULiège
maître de conférences invité à l'UCLouvain
directeur général au S.P.F Justice

Alyson BERRENDORF

doctorante à l'ULiège

Sommaire

| | |
|--|-----|
| Introduction | 376 |
| Section 1 Historique et fondement du mandat d'arrêt européen | 377 |
| Section 2 Définition du mandat d'arrêt et quelques caractéristiques | 379 |
| Section 3 Mode de fonctionnement en droit belge | 380 |
| Section 4 Nouveautés législatives et jurisprudentielles (2017-2019) | 402 |
| Conclusion | 442 |

Introduction

Le mandat d'arrêt européen a marqué une véritable avancée dans la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne. Jusque-là, la remise interétatique de personnes recherchées aux fins de poursuite ou pour l'exécution d'une peine se faisait selon la procédure d'extradition – toutefois jugée trop longue et complexe. Après quinze années de pratique, d'évolutions législatives et jurisprudentielles, suite aux nombreux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne très souvent saisie dans cette matière, il est utile aujourd'hui de faire un bilan de l'évolution et des modifications apportées récemment au dispositif du mandat d'arrêt européen : c'est l'ambition de notre contribution.

Dans une partie introductive, nous dresserons un bref rappel de l'origine du mandat d'arrêt européen et des circonstances qui ont mené à son adoption. Ensuite, nous nous pencherons sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires rendues au sein de l'Union européenne, sur lequel repose la construction de la réglementation relative au mandat d'arrêt européen. Nous verrons néanmoins, au fil de notre propos, que, bien que ce principe soit à la base de l'édifice et soit acquis, l'idée de la libre circulation des décisions judiciaires reste néanmoins un idéal, et que les évolutions récentes ne vont pas nécessairement dans le sens de sa réalisation.

Ensuite, dans une deuxième section, nous définirons ce qu'est le mandat d'arrêt européen, ainsi que les motivations qui ont conduit à sa création à partir du système antérieur de l'extradition. Dans un même temps, nous nous pencherons sur les spécificités de la décision-cadre qui est à la base de sa création – la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne – ainsi que sur les modalités qui ont encadré sa transposition en droit belge.

Dans une troisième section, nous examinerons le mode de fonctionnement en droit belge du mandat d'arrêt européen, à la lumière des développements jurisprudentiels sur les plans belge et européen.

Dans la quatrième section, nous parcourrons de façon chronologique les évolutions de ces trois dernières années dans l'interprétation de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen par la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, nous concluons en tirant quelques conséquences de ces évolutions pour la pratique.

Section 1

Historique et fondement du mandat d'arrêt européen**A. Historique**

C'est au Conseil de l'Union européenne que l'on doit l'adoption, dans des délais extrêmement rapides, d'un instrument qui va s'avérer majeur pour la coopération judiciaire européenne, dont le but était de remplacer dans les relations entre les États membres de l'Union européenne, l'extradition, par un mécanisme de remise appelé le mandat d'arrêt européen¹.

C'est le 13 juin 2002 que le texte a été formellement adopté, après avoir été approuvé au niveau politique lors du Conseil européen en décembre 2001. Cette initiative apparaît comme une des réponses au contexte funeste de l'année 2001 et fait suite aux attentats du 11 septembre aux États-Unis. Face à la corrélation temporelle entre ces attentats terroristes et les propositions de la Commission relatives au terrorisme et au mandat d'arrêt européen, adoptées le 19 septembre, présentées dès le lendemain au Conseil et, devant l'ambition non dissimulée du Conseil européen de conclure ces dossiers en décembre de la même année, des critiques s'étaient élevées pour dénoncer le caractère opportuniste et liberticide de ces propositions². En réalité, même si ces circonstances ont eu un impact sur la rapidité et le contenu des instruments adoptés, ces propositions s'inscrivaient dans le projet plus global de l'Union européenne en matière de justice pénale tracé par le Traité d'Amsterdam et par les conclusions du Conseil européen de Tampere et étaient en cours d'élaboration depuis un an selon les procédures de travail normales de la Commission.

3.2

B. Un fondement préalable et nécessaire - La reconnaissance mutuelle - Remise en perspective

À la suite des conclusions du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999³, dans lesquelles celui-ci avait décidé de faire du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires la pierre angulaire du développement de la coopération judiciaire entre les États membres, le mandat d'arrêt européen a constitué la première mise en œuvre de ce principe dans le domaine pénal. L'idée sous-jacente à la reconnaissance mutuelle était également de permettre d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale sans devoir procéder à une harmonisation des législations pénales des États membres⁴.

¹ D. FLORE, « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », *J.T.*, 2002, p. 273.

² *Ibid.*

³ Points 33 à 37 des conclusions du Conseil européen de Tampere, des 15 et 16 octobre 1999.

⁴ K. LENAERTS, « The Principle of Mutual Recognition in the Area of Freedom, Security and Justice », in *The Fourth Annual Sir Jeremy Level Lecture*, All Souls College, University of Oxford, 30 janvier 2015, pp. 1 et 2.

Ce principe découle de l'idée d'un espace territorial de justice commun – à savoir celui des États membres de l'Union européenne – dans lequel les décisions de justice circuleraient de manière fluide, rapide et libre. Ainsi, dès qu'une décision est prise par une autorité judiciaire qui est compétente en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, en conformité avec le droit de cet État, cette décision devrait avoir un effet plein et direct sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, et, en conséquence, les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel la décision peut être exécutée devraient prêter leur concours à l'exécution de cette décision comme s'il s'agissait d'une décision prise par une autorité compétente de cet État.

L'objectif était de rendre à la fois plus rapides et plus simples, entre États membres de l'Union européenne, les procédures de remise de personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté⁵.

Ce principe, dans son essence, voudrait que les décisions judiciaires rendues par les autorités judiciaires des États membres soient automatiquement et directement exécutées dans l'ensemble de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que constitue le territoire de l'Union européenne. Dans l'idéal de sa conception, il s'agirait de «l'acceptation pleine et directe par les autorités d'un État membre de la décision prise par une autorité d'un autre État membre, comme s'il s'agissait de la décision d'une autorité de son propre État»⁶. C'est bien l'idée de la libre circulation des décisions judiciaires. Cela reste pourtant de l'ordre de l'idéal. Dans la réalité, comme la décision-cadre et la Cour de justice de l'Union européenne nous le montrent⁷, sa mise en pratique ne peut se passer d'un contrôle minimal de la réception de la décision⁸. En effet, ce sont les motifs de refus, que ceux-ci soient obligatoires ou facultatifs, qui vont déterminer le degré de la coopération qui sera accordée par l'autorité judiciaire d'exécution à l'autorité qui aura émis le mandat d'arrêt.

⁵ A. MASSET, «La pratique du mandat d'arrêt européen par la Belgique», in *L'enquête, les poursuites et les sanctions*, Limal, Anthemis, 2011, pp. 159-170; O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, coll. de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 713.

⁶ M.-H. DESCAMPS, «La reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales», in D. Flore, S. Bosly, H. Brulin, S. Claisse, S. de Biolley, M.-H. Descamps, J.-S. Jamart et M. Van Ravenstein (éd.), *Actualités de droit pénal européen*, Bruxelles, la Charte, 2003, p. 100.

⁷ Voy. *infra*.

⁸ *Ibid.*

Section 2

Définition du mandat d'arrêt et quelques caractéristiques

Le mandat d'arrêt européen a été instauré par la décision-cadre 2002/584/JAI⁹ du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne – ci-après « décision-cadre 2002/584/JAI » – avec l'objectif de remplacer le mécanisme traditionnel de l'extradition. Une caractéristique majeure de l'instrument est que la phase exécutive et administrative de la procédure d'extradition disparaît dans le mandat d'arrêt européen, lui-même étant émis par une autorité judiciaire d'un des États membres et transmis pour être reconnu et exécuté par une autre autorité judiciaire, dans le cadre commun de l'espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁰. Le principe est que, lorsque l'autorité judiciaire d'un État membre décide de l'arrestation et de la remise d'une personne, sa décision doit être reconnue et exécutée sur l'espace territorial de l'Union européenne, de la façon la plus automatique possible¹¹.

Nous pouvons définir le mandat d'arrêt européen comme une décision judiciaire, basée sur un mandat d'arrêt interne, décernée par une autorité judiciaire compétente d'un État membre – l'autorité judiciaire d'émission – et adressée à une autorité judiciaire d'un autre État membre – l'autorité judiciaire d'exécution – en vue de l'arrestation et de la remise d'une personne qui est recherchée aux fins de poursuites ou de l'exécution d'une peine.

Les préoccupations principales du législateur européen en la matière ont été à la fois de faciliter, de simplifier et d'accélérer la procédure de remise, en prenant comme fondement l'idée de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice au sein de l'Union européenne (voy. *supra*)¹².

Compte tenu des moyens juridiques à sa disposition au moment de l'adoption de l'instrument, le législateur européen n'a toutefois pas pu adopter un instrument directement applicable, mais a eu recours à un instrument s'adressant aux États membres : la décision-cadre. Sur le plan procédural, la décision-cadre est juridiquement très proche de la directive, puisque, comme elle, elle lie les États membres quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens^{13 14}. Les États membres doivent donc nécessairement intervenir pour transposer les obligations

⁹ Dans le cadre du troisième pilier de l'Union européenne (Justice et affaires intérieures, JAI, aujourd'hui renommé Coopération policière et judiciaire en matière pénale).

¹⁰ A. WEYEMBERGH, « La reconnaissance et l'exécution des décisions pénales », in *Le droit processuel et judiciaire européen*, Bruxelles, la Charte, 2003, pp. 457-474.

¹¹ Proposition de décision-cadre du 25 septembre 2001, exposé des motifs, COM (2001), 522 final/2, p. 5.

¹² M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 4 – La mise sous le couvert du mandat d'arrêt européen », in *Manuel de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 1491.

¹³ Art. 34, b, *in fine* du Traité d'Amsterdam.

¹⁴ Comme nous le verrons *infra*, cet élément est important pour comprendre la portée des dispositions, cf. C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-357/16, ECLI:EU:C:2018:27.

de la décision-cadre dans leur droit national et disposent, quant aux moyens à utiliser pour y parvenir, d'une marge de manœuvre, toutefois restreinte par la nécessité d'adéquation aux objectifs fixés¹⁵. Cette caractéristique n'est pas sans conséquence sur l'efficacité du mécanisme et a par ailleurs été génératrice de divergences qu'il est revenu à la Cour de justice de corriger.

La Belgique, tout comme les autres États européens, a transposé la décision-cadre, en faisant usage de cette marge de manœuvre¹⁶. C'est la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen¹⁷ qui a transposé en droit belge cette décision-cadre. L'article 2, § 3, de la loi belge donne une définition du mandat d'arrêt européen : il s'agit d'une décision judiciaire émise par l'autorité judiciaire compétente d'un État membre de l'Union européenne, appelée autorité judiciaire d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par l'autorité judiciaire compétente d'un autre État membre, appelée autorité d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté (art. 2, § 3, de la loi du 19 décembre 2003 et art. 1.1. de la décision-cadre 2002/584/JAI).

Section 3

Mode de fonctionnement en droit belge¹⁸

A. Conditions d'application de la loi du 19 décembre 2003

1. Mandat d'arrêt entre la Belgique et un autre État membre de l'Union européenne

Le mandat d'arrêt européen ne s'applique – comme son nom l'indique – qu'entre les États membres de l'Union européenne, et ne concerne donc pas les pays tiers¹⁹.

À l'heure actuelle, les États membres de l'Union européenne ayant tous transposé dans leur droit la décision-cadre 2002/584/JAI, le mandat d'arrêt est

¹⁵ D. FLORE, « Le mandat d'arrêt européen : première mise en œuvre d'un nouveau paradigme de la justice pénale européenne », *op. cit.*, p. 274 ; P. MONVILLE, « Le mandat d'arrêt européen : remise en cause du mécanisme de la simple remise... », *J.D.E.*, 2003/6, p. 168.

¹⁶ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, « Section 4 – La mise sous le couvert du mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 1491 ; P. MONVILLE, « Le droit de l'extradition en mutation : le mandat d'arrêt européen devient réalité », in *Actualité de droit pénal et procédure pénale (II)*, coll. CUP, vol. 69, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 249-292.

¹⁷ *M.B.*, 22 décembre 2003, p. 60075.

¹⁸ La présente structure et ses développements reposent sur M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, 8^e éd., Bruges, la Chartre, 2017 ; O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.* ; P. THEVISSSEN, v^o « Mandat d'arrêt européen », in *Postal Memorialis, Lexique de droit pénal et des lois spéciales*, Malines, Wolters Kluwer, f. mob., 2018, M 27/01 – M27/30.

¹⁹ Cass., 27 juin 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2008, p. 585.

applicable dans toute l'Union. Auparavant, la convention européenne d'extradition²⁰ restait d'application à l'égard de la Belgique dans ses relations avec les États parties à la convention qui n'étaient pas liés par la décision-cadre 2002/584/JAI ou qui ne l'avaient pas transposée²¹. De même, les anciens traités d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale conclus entre États membres ne sont plus applicables à un mandat d'arrêt européen délivré par un État membre soumis aux dispositions de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen²².

2. Champ d'application

Un mandat d'arrêt européen peut être décerné soit pour l'exercice de poursuites pénales, soit pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté, dont le seuil est déterminé par la loi.

S'il s'agit d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuites, les faits doivent être punissables, par le droit de l'État d'émission, d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins douze mois. Pour le calcul de ce délai, il y a lieu de prendre en compte la peine maximale théorique, ce qui signifie que ce n'est que lorsque le maximum de la peine prévue par la loi atteint au moins douze mois qu'il peut être recouru au mandat d'arrêt européen.

Par ailleurs, selon l'article 3 de la loi belge du 19 décembre 2003, lorsqu'une condamnation à une peine est intervenue ou en cas de prononcé d'une mesure de sûreté, la peine ou ladite mesure doit être d'une durée minimum d'au moins quatre mois (voy. aussi art. 2.1. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Dans ce contexte, cette fois, c'est la peine effective et non plus théorique qui doit être d'une durée d'au moins quatre mois²³.

B. Autorités compétentes en Belgique pour l'émission d'un mandat d'arrêt

1. Aux fins de poursuites

En Belgique, lorsque le mandat d'arrêt européen est émis à l'encontre d'une personne recherchée aux fins de poursuites, l'autorité judiciaire compétente pour émettre ledit mandat est le juge d'instruction chargé de l'affaire²⁴. Depuis une loi de 2018, ce peut aussi être de la compétence du parquet, lorsqu'il n'y a

²⁰ Convention européenne d'extradition, Paris, 13 décembre 1957.

²¹ Cass., 26 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 916 ; Cass., 8 décembre 2004, *Rev. dr. pén. crim.*, 2005, p. 536.

²² Cass., 24 août 2004, *Pas.*, 2004, p. 1209 ; P. THEVISSSEN, v° « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 2.

²³ Cass., 2 juin 2010, *Pas.*, 2010, n° 388.

²⁴ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 348.

plus de juge d'instruction saisi et qu'une juridiction décide de l'arrestation de la personne, comme il sera expliqué dans la quatrième partie de cette contribution.

2. Aux fins d'exécution

Par ailleurs, lorsque le mandat est émis à l'encontre d'une personne recherchée, non plus aux fins de poursuites, mais aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, l'autorité judiciaire compétente pour émettre le mandat d'arrêt européen est le procureur du Roi²⁵.

C. Informations contenues dans le mandat d'arrêt

Selon l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 et l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI, le mandat d'arrêt européen doit répondre à certaines exigences de forme et comporter les informations suivantes.

D'abord, l'article 2, § 4, 1^o, de la loi du 19 décembre 2003 dispose que l'identité et la nationalité de la personne recherchée doivent être mentionnées. Sur ce point, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 7 mars 2007 que l'attribution erronée d'une nationalité à la personne recherchée n'entache pas d'illégalité la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen délivré à l'égard de cette personne²⁶.

Ensuite, l'article 2, § 4, 2^o, de la même loi requiert les mentions du nom, de l'adresse, du numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique (courriel) de l'autorité judiciaire d'émission.

L'article 2, § 4, 3^o, quant à lui, prescrit l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application de la présente disposition. Sur cette exigence, deux remarques. La première²⁷ découle d'un arrêt de la Cour de cassation de 2012, selon lequel l'article 2, § 4, 3^o, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen ne requiert pas que le mandat d'arrêt européen mentionne le délai de prescription de la peine prononcée dans l'État d'émission. Ainsi, cette disposition n'empêche dès lors pas la juridiction d'instruction d'apprécier le délai de prescription sur la base des informations complémentaires communiquées postérieurement par les autorités de cet État et soumises à la contradiction des parties. Ensuite, la seconde remarque²⁸ a trait à l'interprétation de la notion de « mandat d'arrêt » figurant à l'article 8, § 1^{er}, c) de la décision-cadre 2002/584/JAI, donnée par la Cour

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Cass., 7 mars 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 626.

²⁷ P. THEVISSEN, v^o « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 3, note de bas de page n^o 5.

²⁸ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1819.

de justice dans un arrêt de 2016²⁹, selon lequel cette notion doit être comprise comme désignant un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen. En résulte donc la conséquence que le mandat d'arrêt européen n'est pas valide sans qu'ait effectivement été émis un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen.

L'article 2, § 4, 4^o, demande d'indiquer la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 5, § 2, de la loi (et de l'article 2 de la décision-cadre).

L'article 2, § 4, 5^o, exige la description des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, y compris le moment et le lieu de sa commission et le degré de participation à l'infraction de la personne recherchée. Cela n'implique pas pour autant que le mandat doive reprendre tous les indices de culpabilité qui fondent le degré de participation aux faits pour lesquels la personne est recherchée ou les dispositions légales régissant les faits dans l'État d'émission³⁰. La Cour de cassation a décidé, par un arrêt du 21 septembre 2005³¹, qu'il ne saurait être déduit du caractère sommaire de la description des circonstances de l'infraction, une violation des articles 5.1. et 5.2. de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 2, § 4, 6^o, requiert également qu'il soit indiqué dans le mandat d'arrêt européen la peine prononcée s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle des peines prévue par la loi pour l'infraction.

Enfin, l'article 2, § 4, 7^o, exige que soient mentionnées, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction.

Les informations énumérées à l'article 2, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 ne sont pas prescrites à peine de nullité. Il suffit que le mandat d'arrêt européen ou le signalement Schengen en tenant lieu³² soit dressé de telle sorte qu'il permette au juge d'instruction d'apprécier si les conditions d'exécution fixées légalement ont été respectées³³.

²⁹ C.J.U.E., 1^{er} juin 2016, *Bob-Dogi*, aff. C-241/15, ECLI:EU:C:2016:385.

³⁰ P. THEVISSSEN, v^o «Mandat d'arrêt européen», *op. cit.*, p. 4; Cass., 26 mai 2004, *Pas.*, 2004, p. 919; Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 419.

³¹ Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693.

³² Voy. *infra*, E, 1.

³³ Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693; Cass., 8 décembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1951; Cass., 28 septembre 2010, *Pas.*, 2010, n^o 557; Cass., 16 novembre 2010, *Pas.*, 2010, n^o 678. Pour plus d'informations sur ce point, voy. M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1820.

D. Exécution d'un mandat d'arrêt européen émanant d'un État membre de l'Union européenne

1. Principe de l'exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen

Comme le souligne le dixième considérant de la décision-cadre 2002/584/JAI, le « mécanisme du mandat d'arrêt européen repose sur un degré de confiance élevé entre les États membres. La mise en œuvre de celui-ci ne peut être suspendue qu'en cas de violation grave et persistante par un des États membres des principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, constatée par le Conseil en application de l'article 7, paragraphe 1, dudit traité avec les conséquences prévues au paragraphe 2 du même article ». Ainsi, nous voyons bien au fil de ces lignes comment les principes de confiance et de reconnaissance mutuelles ont été pensés comme véritables socles fondateurs du mécanisme du mandat d'arrêt européen. La Cour de justice de l'Union européenne va d'ailleurs confirmer ce principe en rappelant « que le principe de reconnaissance mutuelle, qui constitue la “ pierre angulaire ” de la coopération judiciaire, implique en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision-cadre que les États membres sont en principe tenus de donner suite à un mandat d'arrêt européen »³⁴.

Sur la base de ce principe, la juridiction chargée de statuer sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ne bénéficie pas d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser cette exécution : sous réserve des motifs de refus obligatoires ou facultatifs, cette exécution s'impose lorsque les conditions prévues par la loi du 19 décembre 2003 sont remplies³⁵.

Par conséquent, le juge qui est amené à statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'a pas à se prononcer sur la légalité et la régularité du mandat en question, mais uniquement sur son exécution conformément au prescrit des articles 4 à 8 de la loi³⁶. Il ne lui revient pas non plus de se substituer aux autorités judiciaires de l'État d'émission pour apprécier le bien-fondé de la poursuite ou la réalité des charges pesant sur la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen³⁷ : en cas d'exécution, la légalité et la régularité du mandat d'arrêt européen relèvent de l'appréciation par l'autorité judiciaire qui a délivré le mandat et à laquelle la personne recherchée est livrée^{38 39}.

³⁴ C.J.U.E., 16 juillet 2015, *Minister for Justice and Equality c. F. Lanigan*, aff. C-237/15 PPU, ECLI:EU:C:2015:474.

³⁵ Cass., 13 décembre 2006, *Pas.*, 2006, n° 648, concl. avocat général D. VANDERMEERSCH.

³⁶ Cass., 21 août 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 103 ; Cass., 13 décembre 2006 ; Cass., 1^{er} mars 2006, *Pas.*, 2006, p. 468 ; Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693.

³⁷ Cass., 3 janvier 2007, *Rev. dr. pén. crim.*, 2007, p. 622.

³⁸ Cass., 21 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1693.

³⁹ P. THEVISSEN, v° « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 6.

2. Motifs de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen

a) *Les motifs obligatoires de refus d'exécution*

1° LES MOTIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003

Les motifs obligatoires de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen sont énumérés de manière limitative à l'article 4 de la loi du 19 décembre 2003. Nous allons les passer en revue.

i) *L'amnistie*

En vertu de ce motif de refus obligatoire visé à l'article 4, 1°, de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution du mandat d'arrêt est refusée « [s]i l'infraction qui est à la base du mandat d'arrêt est couverte par une loi d'amnistie en Belgique, pour autant que les faits aient pu être poursuivis en Belgique en vertu de la loi belge » (voy. aussi art. 3.1. de la décision-cadre 2002/584/JAI).

Nous soulignons le caractère exceptionnel de cette possibilité, rarement utilisée en Belgique.

ii) *L'application du principe « ne bis in idem » à l'intérieur de l'Union européenne*

L'article 4, 2°, de la loi du 19 décembre 2003 dispose que « [s]'il résulte des informations à la disposition du juge que la personne recherchée a été définitivement jugée pour les mêmes faits en Belgique ou dans un autre État membre à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation, ou lorsque la personne concernée a fait l'objet en Belgique ou dans un autre État membre d'une autre décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites » (voy. aussi l'article 3.2. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Il s'agit de l'application du principe *ne bis in idem*, dont le champ d'application s'étend aux décisions judiciaires étrangères, émanant d'autres États membres de l'Union européenne. La décision-cadre de 2002/584/JAI fait application de ce principe en retenant l'autorité de la chose jugée soit comme motif de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen, soit comme motif de non-exécution facultatif (voy. *infra*).

Pour rappel, dans son essence, ce principe dispose qu'une personne ne peut être poursuivie une deuxième fois pour des faits ayant donné lieu à un jugement définitif. Cette règle est consacrée à l'article 14, 7°, du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques⁴⁰, ainsi qu'à l'article 4

⁴⁰ « [N]ul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 22 novembre 1984⁴¹, toutefois, la portée juridique de ce principe étant limitée à l'espace juridique national, il ne vise pas les décisions judiciaires étrangères. Les articles 54 à 58 de la Convention de Schengen du 19 juin 1990 ont étendu le champ d'application de ce principe au sein de l'espace Schengen, en reconnaissant l'autorité de la chose jugée aux jugements répressifs intervenus dans un autre pays de cet espace. Le même principe est prévu par la Convention du 25 mai 1987 entre les États membres des Communautés européennes relative à l'application du principe *ne bis in idem*, ainsi que, dans des termes distincts, par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴².

La Cour de justice de l'Union européenne a eu à se prononcer sur la notion de « mêmes faits », figurant à l'article 3.2. de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans son arrêt *Gaetano Mantello* du 16 novembre 2010⁴³. Sur ce point, la Cour a déclaré que la notion de « mêmes faits » ne saurait être laissée à l'appréciation des autorités judiciaires de chaque État membre en fonction de leur droit national, mais doit, au contraire « trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme »⁴⁴.

Sur ce point, il « convient de relever que cette notion de “mêmes faits” figure également à l'article 54 de la CAAS [Convention d'application de l'accord de Schengen]. Dans ce cadre, ladite notion a été interprétée comme visant la seule matérialité des faits et englobant un ensemble de circonstances concrètes indissociablement liées entre elles, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé »⁴⁵. Ainsi, « [e]u égard à l'objectif commun des articles 54 de la CAAS et 3, paragraphe 2, de la décision-cadre, consistant à éviter qu'une personne soit à nouveau poursuivie ou jugée au pénal pour les mêmes faits, il convient d'admettre que l'interprétation de cette notion fournie dans le cadre de la CAAS vaut également dans le contexte de la décision-cadre »⁴⁶.

iii) La minorité

Le troisième motif obligatoire de refus d'exécution est mentionné à l'article 4, 3°, de la loi belge, qui dispose que « la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut encore être, en vertu du droit belge, tenue pénalement responsable des faits à l'origine du mandat d'arrêt européen en rai-

⁴¹ « [N]ul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État ».

⁴² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1804.

⁴³ C.J.U.E., 16 novembre 2010, *Gaetano Mantello*, aff. C-261/09, ECLI:EU:C:2010:683.

⁴⁴ *Ibid.*, § 38.

⁴⁵ *Ibid.*, § 39.

⁴⁶ *Ibid.*, § 40.

son de son âge». Ainsi, un mandat d'arrêt européen ne pourra pas être émis si la personne visée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable, selon le droit de l'État d'exécution. Compte tenu du fait que, si le droit belge fixe l'âge de la majorité pénale à 18 ans, il permet également le dessaisissement des juridictions de la jeunesse dès que le mineur a 16 ans, la cause de refus laisse une zone grise pour les mineurs entre 16 et 18 ans.

La Cour de justice de l'Union européenne a récemment clarifié ce point, dans un arrêt *Piotrowski c. Belgique* de 2018⁴⁷ – sur lequel nous reviendrons dans la partie suivante de notre exposé –, en précisant que par « motif de non-exécution obligatoire prévu à l'article 3, point 3, le Parlement entendait introduire une exception spécifique à la mise en œuvre du système du mandat d'arrêt européen visant à permettre d'exclure de la remise non pas, en général, toutes les personnes mineures, mais seulement les personnes qui, en raison de leur âge, ne peuvent être soumises à aucune procédure ni à aucune condamnation pénale, en vertu du droit de l'État membre d'exécution, pour les faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celle-ci ». Ainsi, la Cour, déclare, au point 62 de l'arrêt, que pour « décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits »^{48 49}.

iv) *La prescription de l'action publique ou de la peine*

Selon l'article 4, 4^o, de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution du mandat d'arrêt étranger doit être refusée « [s]'il y a prescription de l'action publique ou de la peine selon la loi belge et que les faits relèvent de la compétence des juridictions belges ». Comme l'a souligné notre Cour de cassation dans un arrêt du 22 janvier 2014⁵⁰, la mise en œuvre de ce motif de refus suppose que les faits, dans leur ensemble, soient susceptibles d'être poursuivis et jugés en Belgique.

Un autre point qu'il convient encore de souligner est que la juridiction d'instruction qui décide de l'exécution du mandat d'arrêt européen ne se prononce pas sur l'action publique, puisque celle-ci est exercée dans l'État d'émission. Par conséquent, lorsque l'infraction qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen constitue un fait qualifié crime, la juridiction d'instruction ne peut pas prendre en considération des circonstances atténuantes ne justifiant que des

⁴⁷ C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-357/16.

⁴⁸ *Ibid.*, § 62.

⁴⁹ Voy. *infra*, section 4, B., 2., a).

⁵⁰ Cass., 22 janvier 2014, *Pas.*, 2014, n^o 55.

peines correctionnelles, de sorte qu'un délai de prescription plus court serait d'application⁵¹.

v) *Le risque d'atteinte aux droits fondamentaux*

Le législateur belge a choisi de prévoir une cause de refus qui n'est pas expressément prévue par la décision-cadre. Selon les termes de l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003, l'exécution du mandat d'arrêt européen doit en effet être refusée « [s]il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne », c'est-à-dire ceux qui sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ceux qui résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres de l'Union européenne, en tant que principes généraux communautaires⁵².

En gardant à l'esprit que la confiance et la reconnaissance mutuelles entre les États membres constituent la pierre angulaire du système encadrant le mécanisme du mandat d'arrêt européen, le refus de remise doit être justifié par des éléments circonstanciés indiquant un danger manifeste pour les droits de la personne et aptes à renverser la présomption de respect de ces droits dont l'État d'émission bénéficie⁵³.

Par ailleurs, le douzième considérant du préambule de la décision-cadre 2002/584/JAI porte en lui l'exigence de non-discrimination⁵⁴ – aussi appelée clause humanitaire – qui permet, en matière d'extradition, de refuser la remise s'il y a des raisons de croire que la demande a été présentée sur la base de considérations de sexe, de race, de religion, d'origine ethnique, de nationalité, de langue, d'opinions politiques ou d'orientation sexuelle. Ainsi, comme le soulignent Marie-Aude Beernaert, Henri-D. Bosly et Damien Vandermeersch « [c]omme l'exigence de non-discrimination ne constitue qu'un cas d'application de l'interdiction de discrimination prévue par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle est reprise à l'article 21.1 de la Charte, elle constitue, à nos yeux, une clause de non-exécution obligatoire du

⁵¹ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 717 ; Cass., 27 mai 2008, *T. Strafr.*, 2008, p. 390.

⁵² M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, op. cit., p. 1807 ; Cass., 1^{er} mars 2006, *Pas.*, 2006, n° 116.

⁵³ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 1808.

⁵⁴ « Rien dans la présente décision-cadre ne peut être interprété comme une interdiction de refuser la remise d'une personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen s'il y a des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que ledit mandat a été émis dans le but de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons » (considérant n° 12, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la décision-cadre 2002/584/JAI).

mandat d'arrêt européen ». En réalité, cette situation est incluse dans la cause de refus générale fondée sur les droits fondamentaux.

La position de la Cour de justice de l'Union européenne a récemment évolué sur cette question et nous examinerons plus loin l'interprétation qu'elle donne de la nécessité de conformité de la décision-cadre aux droits fondamentaux.

2° L'EXIGENCE DE LA DOUBLE INCRIMINATION ET SES EXCEPTIONS, VISÉES À L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003

Premièrement, l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 érige comme cause de refus obligatoire de l'exécution d'un mandat d'arrêt, l'absence d'incrimination, au regard du droit belge, du fait qui est à la base du mandat d'arrêt européen. En d'autres termes, il est ici question de l'exigence de la double incrimination. Il convient de rappeler que cette exigence ne requiert pas une identité de qualification : cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que la qualification du fait dans les législations respectives soit identique ni que le fait punissable constitue au regard des deux législations une infraction composée des mêmes éléments constitutifs⁵⁵. Il suffit que le fait tombe, dans les deux États, sous le coup de la loi pénale. La double incrimination qui est requise par l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 implique simplement que le fait qui est à la base du mandat d'arrêt délivré par l'État d'émission constitue également une infraction au regard du droit belge, et vise l'essence du fait.

Deuxièmement, l'article 5, § 2, de la loi belge prévoit une série d'exceptions, contenues dans une liste de trente-deux catégories d'infractions⁵⁶, pour lesquelles l'autorité belge, lorsqu'elle est autorité d'exécution ne peut procéder au contrôle de la double incrimination. Dans ces cas, il reviendra simplement au juge belge, en sa qualité d'autorité d'exécution, de contrôler si les faits cor-

⁵⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1811 ; Cass., 29 septembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 534.

⁵⁶ La participation à une organisation criminelle, les infractions de terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants, la pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, la corruption, la fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, le blanchiment du produit du crime, le faux monnayage et la contrefaçon de l'euro, la cybercriminalité, les crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, l'homicide volontaire, les coups et blessures graves, le trafic illicite d'organes et de tissus humains, l'enlèvement, la séquestration, la prise d'otage, le racisme et la xénophobie, les vols organisés ou avec arme, le trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art, l'escroquerie, le racket et l'extorsion de fonds, la contrefaçon et le piratage de produits, la falsification de documents administratifs et le trafic de faux, la falsification des moyens de paiement, le trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance, le trafic illicite de matières nucléaires et radioactives, le trafic de véhicules volés, le viol, l'incendie volontaire, les crimes relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, le détournement d'avions ou de navires et le sabotage.

respondent à l'une des trente-deux catégories d'infractions citées, pour autant qu'elles soient susceptibles d'être punies d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins trois ans dans l'État d'émission du mandat d'arrêt européen.

Enfin, troisièmement, l'article 5, § 3, de la même loi dispose qu'«[e]n matière de taxes et impôts, de douane et de change, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne pourra être refusée pour le motif que la loi belge n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission». Cela signifie qu'un traitement spécial est réservé au domaine de la fiscalité. Pour les infractions fiscales, ce paragraphe prévoit que le principe de la double incrimination est assoupli en ce sens qu'il n'est pas exigé qu'il s'agisse du même type de taxes, d'impôts, de réglementations, que dans l'État d'émission. Par conséquent, le juge peut se contenter du simple constat qu'il s'agit bien d'infractions fiscales, sans avoir à vérifier s'il existe en droit belge, une taxe, un impôt ou une réglementation similaire.

b) Les motifs facultatifs de refus d'exécution

1° LES MOTIFS VISÉS PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003

En plus des motifs obligatoires examinés dans les sections précédentes, l'article 6 de la loi du 19 décembre 2003 prévoit des raisons facultatives de refus d'exécution d'un mandat d'arrêt européen, lesquelles sont soumises à l'appréciation souveraine des juges d'instruction⁵⁷.

i) Les poursuites en Belgique pour les mêmes faits

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée lorsque la personne est poursuivie en Belgique pour le même fait que celui qui est à la base du mandat d'arrêt européen (art. 6, 1°, de la loi du 19 décembre 2003 et art. 4.2. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Le texte indique clairement que cette cause de refus ne peut s'appliquer que si une enquête ou des poursuites sont déjà en cours à l'égard de la personne pour les mêmes faits. La Cour de cassation a toutefois indiqué que l'autorité judiciaire apprécie de manière discrétionnaire si, au regard des informations et des circonstances, l'action publique doit être – ou non – poursuivie en Belgique⁵⁸.

ii) Le classement sans suite et le non-lieu

L'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée, selon l'article 6, 2°, de la loi du 19 décembre 2003 «[l]orsqu'une autorité judiciaire belge a

⁵⁷ Cass., 21 août 2007, *T. Strafr.*, 2008, p. 103.

⁵⁸ Cass., 6 juillet 2016, *Pas.*, 2016.

décidé soit de ne pas engager de poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen soit d'y mettre fin» (voy. aussi l'article 4.3. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Cette disposition vise le classement sans suite et le non-lieu – des décisions provisoires – et non les décisions définitives qui mettent fin à l'action publique, et qui constituent des motifs de refus obligatoires en droit belge (voy. *supra*).

iii) L'application du principe « ne bis in idem » hors Union européenne

Selon l'article 6, 3°, de la même loi, l'exécution du mandat d'arrêt européen peut être refusée « [s]il résulte des informations à la disposition du juge que la personne concernée a été définitivement jugée pour les mêmes faits par un État non membre de l'Union européenne, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation » (voy. aussi l'article 4.5. de la décision-cadre 2002/584/JAI). En d'autres termes, un jugement définitif pour les mêmes faits dans un État non membre de l'Union européenne est une cause de refus facultative d'exécution du mandat d'arrêt européen, à la condition qu'en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution, ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État de condamnation.

Il convient de noter qu'il n'est pas demandé aux autorités d'exécution de procéder d'office à une recherche de jugements définitifs antérieurs mais uniquement de tenir compte de l'argument si celui-ci est avancé par la personne qui est visée par le mandat d'arrêt européen⁵⁹ et qu'il en apporte la preuve.

iv) L'exécution en Belgique de la peine prononcée à l'étranger à l'encontre d'un Belge ou d'un résident en Belgique

Ensuite, quatrième cause de motif facultatif de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen, l'exécution dudit mandat peut être refusée « [s]i le mandat d'arrêt a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté, lorsque la personne concernée est belge ou réside en Belgique et que les autorités belges compétentes s'engagent à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à la loi belge » (voy. aussi art. 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Ce motif spécifique de refus vise à prendre en considération la volonté de ne pas éloigner la personne détenue de son milieu de vie ainsi que de son environnement social, familial et culturel. Par conséquent, l'engagement pris par l'État belge d'exécuter la peine ou la mesure de sûreté prononcée à l'étranger à l'encontre d'un Belge ou d'une personne qui demeure ou réside en Belgique peut constituer une alternative à l'exécution du mandat d'arrêt étranger. Il s'agit là d'une disposition qui s'inscrit dans la perspective de la sup-

⁵⁹ P. THEVISSSEN, v° « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 12.

pression du principe de non-extradition de ses propres nationaux entre les États membres de l'Union européenne⁶⁰.

Une personne sera considérée comme résidant dans l'État membre d'exécution lorsqu'elle a établi sa résidence réelle dans ce dernier et y « demeure », lorsque, à la suite d'un séjour stable d'une certaine durée dans cet État membre, elle a acquis des liens de rattachement avec cet État d'un degré similaire à ceux résultant d'une résidence⁶¹. La Cour de justice, dans son arrêt *Kozłowski*⁶², a apporté des pistes de réponse afin de déterminer s'il existe des liens de rattachement suffisants entre la personne recherchée et l'État membre d'exécution afin de déterminer si la personne « demeure » effectivement sur le territoire selon les termes de l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI. Selon la Cour, il appartient à l'autorité judiciaire d'exécution de faire une appréciation globale de plusieurs éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions du séjour de la personne recherchée ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'émission^{63 64}.

v) *La clause de territorialité et d'extraterritorialité*

L'article 6, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 reprend dans une seule disposition deux situations complémentaires, en prévoyant que l'exécution peut être refusée « [l]orsque le mandat d'arrêt européen porte sur des infractions qui : 1° ont été commises en tout ou en partie sur le territoire belge ou en un lieu assimilé à son territoire, 2° ont été commises hors du territoire de l'État membre d'émission et que le droit belge n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors du territoire belge ».

L'article 6, 5°, premier tiret de la loi belge vise la clause de *territorialité* (voy. aussi art. 4.7. a), de la décision-cadre 2002/584/JAI). Ce motif de refus n'est pas assorti de l'obligation, en cas de refus des autorités belges, de poursuivre la personne en Belgique⁶⁵. Par contre, l'absence d'indices selon lesquels les faits se sont produits totalement ou en partie sur le territoire de l'État belge

⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1814.

⁶¹ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 720.

⁶² C.J.U.E., 17 juillet 2008, *Szymon Kozłowski*, aff. C-66/08, ECLI:EU:C:2008:437.

⁶³ *Ibid.*, § 48.

⁶⁴ Notre Cour de cassation rejoint cette position en déclarant que le juge doit le déterminer sur la base d'une appréciation globale de plusieurs des éléments objectifs caractérisant la situation de cette personne, au nombre desquels figurent, notamment, la durée, la nature et les conditions de son séjour ainsi que les liens familiaux et économiques qu'entretient cette personne avec l'État membre d'exécution (voy. Cass. (2^e ch. N), 27 février 2018, R.G. n° P.18.0186.N).

⁶⁵ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1815.

doit avoir pour conséquence la mise à exécution du mandat d'arrêt européen, sauf autre cause de refus applicable^{66 67}.

L'article 6, 5°, deuxième tiret de la même loi vise, quant à lui, la clause d'*extraterritorialité*, qui permet à l'autorité d'exécution de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen pour des faits commis hors du territoire de l'État d'émission lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire (voy. aussi art. 4.7. b), de la décision-cadre 2002/584/JAI).

2° LE MOTIF VISÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2003 : LE CAS DU JUGEMENT PAR DÉFAUT

L'article 7 de la loi du 19 décembre 2003 prévoit que l'État d'exécution peut refuser la remise d'une personne recherchée aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté, si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à un jugement par défaut.

Toutefois, l'article 7 prévoit une série de quatre hypothèses dans lesquelles une telle cause de refus ne peut être invoquée. La Cour de justice de l'Union européenne l'a confirmé⁶⁸ dans son interprétation de l'article 4*bis*, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI – dont l'article 7 de la loi du 19 décembre 2003 reprend la portée. Cette faculté de refus est en effet, comme le souligne la Cour, « assortie de quatre exceptions qui privent l'autorité judiciaire d'exécution de la possibilité de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen en cause. Il en résulte que cet article 4*bis*, paragraphe 1, s'oppose dans ces quatre cas de figure, à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne la remise d'une personne condamnée par défaut à la possibilité d'une révision en sa présence du jugement de condamnation ». Passons-les en revue.

D'abord, selon l'article 7, 1°, de la loi, un tel refus n'est pas possible si le mandat d'arrêt indique que l'intéressé, « en temps utile, soit a été cité à personne et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené au jugement par défaut, soit a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu, et qu'il a été informé qu'une décision pouvait être prise en cas de non-comparution ». Autrement dit, un refus n'est pas possible si l'intéressé avait connaissance du procès prévu et de la possibilité de voir prise une décision en cas de non-comparution. La Cour de justice a précisé à cet égard que « ne satisfait pas à elle seule aux conditions énoncées à cette disposition une citation [...] qui a été notifiée non pas directement à l'intéressé, mais qui a été remise,

⁶⁶ Cass., 25 novembre 2009, *Pas.*, 2009, n° 697 ; Anvers, 2 juin 2006, *T. Strafr.*, 2006, p. 346, note de P. DE HERT et J. MILLEN.

⁶⁷ O. MICHELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 720.

⁶⁸ C.J.U.E., 26 février 2013, *Stefano Melloni*, aff. C-399/11, ECLI:EU:C:2013:67, § 40.

à l'adresse de ce dernier, à une personne adulte appartenant à ce foyer qui s'est engagée à la lui remettre, sans que le mandat d'arrêt européen permette de s'assurer si et, le cas échéant, quand cette personne adulte a effectivement remis cette citation à l'intéressé»⁶⁹.

Ensuite, un tel refus n'est également possible – en vertu de l'article 7, 2° – si en « ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé, soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès », donc que l'intéressé a été défendu au procès par un conseil juridique à qui il avait donné mandat à cet effet.

Encore, selon l'article 7, 3°, un tel refus est impossible si « après s'être vu signifier la décision et avoir été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale : a) a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision ; ou b) n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti », l'intéressé a donc été mis au courant de son droit à une nouvelle procédure contradictoire mais ne l'a pas exercé dans le délai imparti ou a expressément indiqué qu'il ne contestait pas la décision.

Enfin, selon l'article 7, 4°, de la loi belge, un tel refus n'est pas possible si le mandant d'arrêt européen indique que l'intéressé « n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais : a) la recevra personnellement sans délai après la remise et sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale ; et b) sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, comme le mentionne le mandat d'arrêt européen concerné », malgré que l'intéressé n'a pas encore reçu personnellement signification de la décision, il la recevra sans délai après la remise et sera informé de son droit à une nouvelle procédure contradictoire et des délais ouverts à cet effet.

c) *La remise conditionnelle*

En application de l'article 8 de la loi du 19 décembre 2003, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite est Belge ou réside en Belgique, la remise peut être subordonnée à la condition que la personne, après son jugement, soit renvoyée en Belgique pour y subir sa peine ou la mesure de sûreté qui serait prononcée à son encontre dans l'État

⁶⁹ C.J.U.E., 24 mai 2016, *Dworzecki*, aff. C-108/16, ECLI:EU:C:2016:346.

d'émission (voy. aussi l'art. 5.3. de la décision-cadre 2002/584/JAI). Comme l'article 6, 4°, de la loi, cette disposition s'inscrit dans la perspective de la suppression du principe de non-extradition des nationaux entre les États membres de l'Union européenne.

Il s'agit là d'une possibilité laissée à l'appréciation souveraine des juridictions d'instruction⁷⁰, et non d'une obligation. De ce fait, il n'en résulte pas que la remise doit être subordonnée à cette condition, même lorsque la personne concernée en fait la demande⁷¹.

E. Procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen

1. Arrestation

La décision qui a été prise par l'autorité judiciaire de l'État d'émission constitue le titre de privation de liberté⁷². L'arrestation en Belgique de la personne recherchée et l'exécution du mandat d'arrêt européen ont lieu sur la base du signalement visé à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2003⁷³ – soit le signalement Schengen (S.I.S.) – ou sur production du mandat d'arrêt européen⁷⁴.

Le mandat d'arrêt européen permet ainsi de pénétrer dans un domicile pour y arrêter la personne recherchée⁷⁵. L'arrestation est soumise aux conditions de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1990 sur la détention préventive (voy. l'art. 10 de la loi belge de 2003). Grâce notamment aux changements opérés par la jurisprudence et les lois « Salduz », mais également avec l'objectif de se conformer aux dispositions européennes en la matière, l'arrestation en exécution d'un mandat d'arrêt européen s'accompagne désormais d'une information des droits de la personne privée de liberté.

Ainsi, l'article 10/1 de la loi belge de 2003 prend soin de mentionner qu'une « déclaration écrite des droits » est remise à la personne « sans retard indu après la privation de liberté », afin de l'informer :

« 1° de son droit à être informé de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen ou du signalement ;

2° de son droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète ainsi que de son droit à ce qu'un tiers soit informé de sa privation de liberté. L'assistance de l'avocat suit les règles du droit belge applicables en la matière. Il en est de même

⁷⁰ Cass., 19 juillet 2005, *R. W.*, 2006-2007, p. 209, note E. DE BOCK.

⁷¹ Cass., 5 octobre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1473.

⁷² Cass., 9 janvier 2007, *T. Straff.*, 2007, p. 196.

⁷³ Si le signalement est lacunaire et ne contient de ce fait pas toutes les informations requises par le mandat d'arrêt européen, il devra être suivi de la transmission de l'original dudit mandat ou d'une copie certifiée conforme (art. 9, al. 2, de la loi du 19 décembre 2003).

⁷⁴ Art. 9 et 10 de la loi du 19 décembre 2003.

⁷⁵ Cass., 22 septembre 2010.

en ce qui concerne l'assistance éventuelle d'un interprète et en ce qui concerne le droit à ce qu'un tiers soit informé de sa privation de liberté ;

2°/1 de son droit à désigner un avocat dans l'État d'émission. L'avocat dans l'État d'émission assiste l'avocat en Belgique en lui fournissant des informations et des avis, afin que la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen exerce effectivement ses droits qui découlent de la décision-cadre 2002/584/JAI ;

3° qu'il sera déféré devant un juge d'instruction dans les quarante-huit heures de sa privation effective de liberté ;

4° de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission ».

2. Examen quant à la détention

a) *L'audition par le juge d'instruction*

Conformément à l'article 12 de la Constitution belge qui requiert qu'en cas de privation de liberté, la personne interceptée soit entendue par un juge, l'article 11, § 1^{er}, de la loi belge relative au mandat d'arrêt européen prévoit que la personne visée dans le mandat d'arrêt doit être présentée – dans les vingt-quatre heures qui suivent la privation effective de liberté – au juge d'instruction qui est tenu d'entendre la personne arrêtée⁷⁶. Celui-ci est chargé de l'informer de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen et de la possibilité qui lui est offerte de consentir à sa remise à l'autorité judiciaire d'émission (art. 11, § 1^{er}, de la loi).

Le juge d'instruction entend ensuite l'intéressé sur le fait de son éventuelle mise en détention et sur ses observations à ce sujet (art. 11, § 2, de la loi). Si, au cours de cette audition, le magistrat instructeur constate l'existence d'une cause de refus obligatoire, il prend sans attendre une décision motivée de non-exécution⁷⁷.

Sur le plan procédural⁷⁸, en droit belge, le ministère public peut faire appel de cette décision devant la chambre des mises en accusation dans un délai de vingt-quatre heures qui court à compter du jour de la décision. Dans les quinze jours de l'appel, la chambre des mises en accusation statue sur celui-ci. Le procureur général et la personne concernée assistée ou représentée par son avocat sont entendus à cette occasion. Lors de l'appel, la chambre des mises en accusation procède aux vérifications mentionnées à l'article 16, § 1^{er}, de la loi

⁷⁶ Selon l'article 2bis de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, l'intéressé a le droit de se concerter préalablement avec un avocat et d'être assisté de ce dernier lors de cette audition.

⁷⁷ Art. 14 de la loi du 19 décembre 2003.

⁷⁸ Voy., sur ce point, O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 723.

du 19 décembre 2003, en lieu et place de la chambre du conseil. Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

b) La mise ou le maintien en détention pendant la procédure

Conformément à l'article 11, § 3, de la loi belge, à l'issue de l'audition, le juge d'instruction peut ordonner la mise ou le maintien en détention sur la base du mandat d'arrêt européen, en tenant compte des circonstances de fait mentionnées dans celui-ci de même que celles invoquées par la personne concernée. Le magistrat instructeur peut, d'office, sur réquisition du ministère public ou à la demande de la personne concernée, laisser celle-ci en liberté mais en lui imposant de respecter une ou plusieurs conditions ou le paiement d'une caution⁷⁹, jusqu'au moment de la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen (art. 11, §§ 4 et 5, de la loi du 19 décembre 2003).

La décision par laquelle le juge d'instruction, statuant sur la base de l'article 11 de la loi relative au mandat d'arrêt européen, ordonne la mise en détention, ou la libération sous conditions ou sous caution, est signifiée dans les quarante-huit heures de l'arrestation à la personne concernée (art. 11, § 7). En vertu du même paragraphe, cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Dans le même temps, l'autorité judiciaire d'émission doit être informée de la décision du juge d'instruction laissant la personne en liberté.

Comme l'a souligné la Cour de cassation⁸⁰, la circonstance que le juge d'instruction a déjà ordonné la mise en détention sur la base d'un mandat d'arrêt européen antérieur n'empêche pas qu'au cours de la procédure, lors de l'émission par l'autorité compétente d'un nouveau mandat d'arrêt européen à charge du même intéressé du chef d'autres faits – éventuellement similaires – celui-ci doive à nouveau être entendu par le juge d'instruction, et qu'il faille se prononcer à nouveau sur la détention ou l'existence éventuelle de causes manifestes de refus relativement à ces nouveaux faits⁸¹.

c) La demande de remise en liberté

La personne visée par le mandat d'arrêt européen dont le juge d'instruction a décidé la privation de liberté est autorisée à solliciter sa libération sous conditions ou caution tant que la décision sur l'exécution du mandat européen n'est pas devenue définitive (art. 20, §§ 2 et 3, de la loi belge).

À défaut pour le juge d'instruction d'avoir statué dans les quinze jours suivant une demande de remise en liberté de la personne concernée, ou, si cette demande est rejetée, la personne concernée peut adresser sa requête à la

⁷⁹ Sur l'attribution du cautionnement, voy. art. 11, § 5, de la loi du 19 décembre 2003 ; sur l'absence de recours contre cette décision d'attribution, voy. C.C., arrêt n° 140/2017 du 30 novembre 2017.

⁸⁰ Cass., 27 novembre 2007.

⁸¹ P. THEVISSSEN, v° « Mandat d'arrêt européen », *op. cit.*, p. 20.

chambre du conseil (art. 20, § 3, de la loi belge)⁸². Elle dispose aussi du droit d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation⁸³.

3. Décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen

a) *Le consentement de la personne à sa remise à l'autorité requérante*

Selon l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003, la personne visée par le mandat d'arrêt européen peut consentir à sa remise à l'autorité d'émission. Ce consentement doit être formulé devant le procureur du Roi, le cas échéant, en présence de l'avocat de l'intéressé, et après que ce dernier a été informé des conséquences de son consentement. Depuis la modification de l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2003 par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice⁸⁴, le consentement à la remise n'emporte plus nécessairement renonciation à la règle de spécialité⁸⁵, laquelle renonciation doit faire l'objet d'un consentement distinct. En cas de consentement de la personne concernée, le procureur du Roi décide de l'exécution du mandat d'arrêt européen, sous réserve du contrôle opéré par le juge d'instruction qui doit apprécier s'il n'existe pas une cause manifeste de refus, la remise a alors lieu dans un délai de dix jours⁸⁶.

b) *La décision de la chambre du conseil*

1° LA TENUEUR DE LA DÉCISION

Lorsque le juge d'instruction n'a pas constaté de cause obligatoire de refus et que la personne concernée n'a pas consenti à sa remise, la chambre du conseil – sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du Roi et la personne concernée, assistée ou représentée par son avocat entendus – statue par une décision motivée sur l'exécution du mandat d'arrêt européen dans un délai de quinze jours à compter de l'arrestation (art. 16 de la loi du 19 décembre 2003). Si la chambre du conseil ne statue pas dans ce délai, le juge d'instruction ordonne la mise en liberté de la personne, sauf appel par le ministère public dans les vingt-quatre heures de cette ordonnance devant la chambre des mises en accusation.

La mission de la chambre du conseil consiste à vérifier un certain nombre d'éléments. Premièrement, si les conditions de l'article 3 sont bien remplies, c'est-à-dire vérifier que le mandat d'arrêt européen a été émis pour des faits

⁸² La loi ne précise pas de délai pour introduire une telle demande.

⁸³ Cass., 8 mai 2007, *Pas.*, 2007, n° 233. Cet arrêt précise que l'inculpé ne peut former un pourvoi en cassation immédiat.

⁸⁴ *M.B.*, 14 mai 2014.

⁸⁵ Art. 13 de la loi du 19 décembre 2003.

⁸⁶ M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, *op. cit.*, p. 1827.

punis d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'au moins douze mois ou pour une condamnation à une peine d'une durée d'au moins quatre mois. Deuxièmement, s'il y a lieu d'appliquer une des causes de refus obligatoires ou facultatives prévues aux articles 4 à 6 de la loi. Troisièmement, si le comportement décrit dans le mandat d'arrêt correspond bien à un des faits de la liste de l'article 5, § 2, lorsque le mandat d'arrêt repose sur un tel fait. Enfin, quatrièmement, s'il y a lieu de demander les garanties prévues aux articles 7 et 8 de la loi.

La chambre du conseil rend une décision motivée sur le rapport du juge d'instruction, après avoir entendu le procureur du Roi, ainsi que la personne intéressée assistée ou représentée de son avocat⁸⁷. Cette décision est communiquée au procureur du Roi et est signifiée à la personne concernée dans un délai de vingt-quatre heures.

2° LES VOIES DE RECOURS

Selon l'article 17 de la loi belge de 2003, tant la personne concernée par le mandat, que le ministère public peuvent faire appel de la décision de la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation. L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, délai qui court, contre le ministère public, à compter du jour de la décision, et contre la personne concernée, à partir du jour où la décision lui a été signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu.

L'article 18, quant à lui, concerne le pourvoi en cassation. Un tel pourvoi est ouvert contre la décision de la chambre des mises en accusation. Il peut être formé par le ministère public ou par la personne concernée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court contre le ministère public à compter du jour de la décision, et contre la personne concernée, à compter du jour où elle lui est signifiée ou du jour où elle est signifiée à son domicile ou à son domicile élu.

c) La situation de la personne concernée jusqu'à la remise à l'État d'émission

La décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen doit intervenir dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne visée dans le mandat d'arrêt. Cependant, lorsque, dans des cas spécifiques, le mandat d'arrêt européen ne peut être exécuté dans ce délai de soixante jours, le ministère public en informe immédiatement la personne intéressée et l'autorité judiciaire d'émission, en mentionnant les raisons. Dans pareilles circonstances, le délai peut être prolongé de trente jours. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen n'a pas été prise dans un délai de nonante jours à compter de

⁸⁷ *Ibid.*, p. 1829.

la date de l'arrestation de l'intéressé, le ministère public en informe le procureur fédéral qui, à son tour, en informe Eurojust en précisant les raisons du retard⁸⁸.

La Cour de justice a clarifié la portée de ces délais, à la fois à l'égard de la procédure de remise et à l'égard de la détention de la personne, dans les arrêts *Lanigan* et *TC*, qui seront développés dans la quatrième partie de cette contribution.

La décision définitive d'exécuter le mandat d'arrêt européen constitue le titre de détention jusqu'au moment de la remise effective de la personne concernée à l'État d'émission, sauf la faculté reconnue au juge de laisser ou de mettre cette dernière en liberté sous conditions ou moyennant le paiement d'une caution (art. 20, § 4, al. 2, de la loi du 19 décembre 2003).

4. Remise de la personne recherchée

Selon l'article 22 de la loi du 19 décembre 2003, la décision ordonnant l'exécution du mandat d'arrêt européen devenue définitive, le ministère public convient avec l'autorité compétente de l'État d'émission d'une date de remise, dans les plus brefs délais et au plus tard dix jours après la décision définitive d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

En cas de survenance d'une situation de force majeure⁸⁹ rendant impossible la remise de la personne concernée dans ce délai, le ministère public prend immédiatement contact avec l'autorité compétente de l'État d'émission pour convenir d'une nouvelle date de remise, la remise effective devant intervenir au plus tard dans un délai de dix jours après cette date. Selon l'article 22 toujours, la personne visée par le mandat d'arrêt est immédiatement informée de cette nouvelle date. À l'expiration de ce nouveau délai, la personne est libérée si elle n'a pas été remise et se trouve toujours en détention.

5. Le sursis à la remise

Exceptionnellement, la loi du 19 décembre 2003 envisage deux cas de sursis temporaire à la remise de la personne recherchée. Le premier concerne l'existence de contre-indications humanitaires sérieuses. Ainsi, le ministère public peut surseoir temporairement à la remise, lorsque qu'il existe des raisons valables de penser que la remise mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne concernée (art. 23 de la loi belge). Le second autorise le ministère public à différer la remise de la personne concernée afin qu'elle puisse d'abord être poursuivie en Belgique, ou, si elle a déjà été condamnée, pour qu'elle puisse purger une peine encourue en raison d'un fait autre que

⁸⁸ O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, op. cit., p. 728.

⁸⁹ Nous reviendrons dans la partie consacrée aux nouveautés jurisprudentielles sur une affaire soumise à l'appréciation de la Cour de justice de l'Union européenne qui concerne le délai de remise de la personne en cas de force majeure (arrêt du 25 janvier 2017, *Vilkas*, aff. C-640/15, voy. *infra*).

celui visé par le mandat d'arrêt européen (art. 24 de la loi belge). Dans les cas mentionnés aux articles 23 et 24, l'exécution du mandat d'arrêt a lieu dès que ces raisons ont cessé. Le ministère public en informe l'autorité judiciaire d'émission et convient d'une nouvelle date de remise. À l'expiration de celle-ci, la personne est remise en liberté si elle est toujours en détention (art. 23, §§ 2 à 4, de la loi du 19 décembre 2003).

C'est dans ce contexte que s'inscrivent les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation⁹⁰ à la Cour constitutionnelle⁹¹ ⁹². À la question posée de la légalité de ces dispositions, la Cour constitutionnelle répond par un raisonnement en deux temps.

Dans un premier temps, la Cour observe que la procédure qui encadre l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que la remise aux autorités de l'État d'émission est organisée dans le respect de délais stricts. Suivant la même idée, elle en déduit qu'il n'est nullement déraisonnable de ne plus permettre à la personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire de demander sa mise en liberté sous conditions ou sous caution, ni l'exécution de sa détention sous la modalité de la surveillance électronique. Encore, cette mesure n'est pas davantage disproportionnée dès lors que la personne concernée a pu, tout au long de la procédure et jusqu'à la décision définitive portant sur le caractère exécutoire du mandat d'arrêt européen, solliciter une mise en liberté⁹³.

Ensuite, dans un deuxième temps, la Cour constitutionnelle énonce que les données du problème changent si la détention, qui se fonde sur un mandat d'arrêt européen exécutoire, se prolonge en voyant la remise différée pour permettre la poursuite dans l'État d'exécution. Dans ce cas, il n'y a aucune disposition de la loi du 19 décembre 2003 qui puisse permettre à l'intéressé de solliciter une remise en liberté⁹⁴.

La Cour constitutionnelle précise qu'il n'est pas justifiable qu'une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et, dont la remise est différée pour permettre l'exercice de poursuites en Belgique, ne puisse demander aux juridictions d'instruction une libération sous conditions ou sous caution, ou l'exécution de la détention sous surveillance électronique. Ce même constat doit valoir, selon Olivier Michiels, en cas de remise différée pour des raisons humanitaires sérieuses⁹⁵. La Cour constitutionnelle termine son analyse en indiquant que pour combler la lacune, il appartiendra aux juridictions d'instruction, saisies d'une requête de mise en liberté déposée

⁹⁰ Cass., 7 novembre 2018, R.G. n° P.18.1095.F

⁹¹ C.C., arrêt n° 90/2019 du 28 mai 2019.

⁹² Pour un commentaire exhaustif de cet arrêt, voy. O. MICHIELS, « Quel sort peut-on réserver à la personne détenue en vertu du mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise à l'État d'émission est différée? », *Rev. dr. pén. crim.*, 2019, pp. 1147-1158.

⁹³ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ *Ibid.*, p. 9.

par une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt européen rendu exécutoire et dont la remise est différée pour les causes visées aux articles 23 et 24 de la loi du 19 décembre 2003, de statuer sur celle-ci pour mettre fin à la violation constatée⁹⁶.

Section 4

Nouveautés législatives et jurisprudentielles (2017-2019)

A. Dernières modifications de la loi relative à l'extradition

1. Loi du 31 octobre 2017⁹⁷

La loi du 31 octobre 2017 contient diverses modifications dans le domaine du droit pénal, notamment en portant modification de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut pas être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

C'est sur les modifications relatives à cette dernière loi que se portera notre analyse. Les articles concernés par notre bref commentaire sont les articles 24 à 29 de la loi du 31 octobre 2017.

Les modifications des articles 24⁹⁸, 25⁹⁹, 28¹⁰⁰ et 29¹⁰¹ de la loi présentent peu d'intérêt, ceux-ci concernent en effet un toilettage stylistique du texte néerlandais (le mot «*aanhouding*» est remplacé par le mot «*arrestatie*», le mot «*aangehouden*» par «*gearresteerd*»).

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Loi modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions, visites domiciliaires ou arrestations, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, entrée en vigueur le 29 novembre 2017.

⁹⁸ Concerne le texte néerlandais de l'intitulé du chapitre III, section 2, sous-section 1^{re}, de la loi du 19 décembre 2003.

⁹⁹ Concerne l'article 10 de la loi du 19 décembre 2003.

¹⁰⁰ Concerne l'article 16 de la loi du 19 décembre 2003.

¹⁰¹ Concerne l'article 19 de la loi du 19 décembre 2003.

Les articles 26¹⁰² et 27¹⁰³, quant à eux, concernent des modifications relatives aux délais. En effet, le délai dans lequel la personne doit être présentée au juge d'instruction passe de 24 à 48 heures, tandis que l'on ne prévoit plus le délai dans lequel une déclaration écrite de ses droits est remise à la personne (la loi se contentant de préciser que cette remise doit se faire sans retard indu après la privation effective de liberté).

2. Loi du 11 juillet 2018¹⁰⁴

a) *Simplification de la remise de jeunes criminels*

Depuis le 28 juillet 2018¹⁰⁵, la loi a clarifié le fait que le parquet peut émettre un mandat d'arrêt européen à l'égard de mineurs âgés de plus de 16 ans qui ont commis une infraction grave en Belgique ou qui en sont suspectés, mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'un dessaisissement par le juge de la jeunesse.

Cela est donc une nouveauté par rapport à l'ancien régime vu que le mandat d'arrêt européen était restreint aux procédures pénales, ce qui par extension, rendait difficile la remise de mineurs d'âge se trouvant encore dans le circuit de la protection de la jeunesse¹⁰⁶. Depuis lors, le parquet peut émettre un mandat d'arrêt européen à l'égard des mineurs d'âge de plus de 16 ans au moment des faits, et qui ont fait l'objet soit d'une mesure de placement en régime éducatif fermé prononcée à titre provisoire par le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, soit d'une mesure de placement en régime éducatif fermé imposée par le tribunal de la jeunesse. Toutefois, reste inchangé le fait qu'il est impossible d'émettre un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un mineur qui était âgé de moins de 16 ans au moment des faits¹⁰⁷.

¹⁰² L'article 26 de la loi porte modification de l'article 10/1 de la loi du 19 décembre 2003, qui prévoit que désormais – première modification (art. 10/1, al. 1^{er}) –, c'est *sans retard indu* après la privation de liberté et avant l'audition par le juge d'instruction, qu'une déclaration écrite des droits est remise à l'intéressé afin de l'informer, notamment, qu'il sera déféré devant le juge d'instruction – seconde modification (art. 10/1, 3^o) – non plus dans les 24 heures de sa privation effective de liberté, mais bien dans *les 48 heures*.

¹⁰³ L'article 27 de la loi modifie l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en indiquant que dans *les 48 heures* (et non plus 24 heures) qui suivent la privation effective de liberté, la personne concernée est présentée au juge d'instruction qui l'informe de divers éléments.

¹⁰⁴ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale, entrée en vigueur le 28 juillet 2018.

¹⁰⁵ Le chapitre 7 de la loi du 11 juillet 2018 ne prévoyait pas de date spécifique d'entrée en vigueur. Par conséquent, conformément aux règles générales, les dispositions ont sorti leurs effets dix jours après la publication au *Moniteur belge*, soit le 28 juillet 2018.

¹⁰⁶ L. LEMMENS, «Le mandat d'arrêt européen pour les mineurs d'âge doit simplifier la remise de jeunes criminels (art. 13 LDD pénales)», Wolters Kluwer Polinfo.be, 2018, disponible sur <https://polinfo.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=POLINFO&id=VS300632503&lang=fr>.

¹⁰⁷ *Ibid.*

b) Demandes de remise de mineurs¹⁰⁸ adressées à la Belgique

Sur ce point, la modification législative de 2018 ne change pas la situation prévue jusqu'alors dans la loi de 2003. En effet, cette dernière prévoit l'obligation pour l'autorité d'exécution belge de refuser la demande d'extradition si la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt européen ne peut être tenue pénalement responsable des faits concernés – selon le droit belge – en raison de son âge.

c) Mandat d'arrêt dans le cadre d'une détention préventive

La loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale s'intéresse également à la question de la détention préventive. Jusqu'alors, l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003 prévoyait qu'il était uniquement de la prérogative du juge d'instruction d'émettre un mandat d'arrêt aux fins de poursuites pénales. Depuis la modification de 2018, il est aussi possible pour le procureur du Roi en exécution du mandat d'arrêt décerné, selon le cas, par le tribunal ou la cour, d'émettre un mandat d'arrêt européen selon les formes et dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de ladite loi (voy. art. 13 de la loi du 11 juillet 2018, qui porte modification du § 1^{er} de l'article 32 de la loi du 19 décembre 2003). Cette possibilité nouvelle vise à couvrir la nécessité de remise d'une personne après la clôture de l'instruction. Il faudra voir si cette mesure nouvelle résistera à la jurisprudence récente de la Cour de justice à propos de la possibilité pour le procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen (voy. ci-dessous les arrêts *OG et PI et PF*).

3. Loi du 5 mai 2019¹⁰⁹

La loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social porte également modification de deux articles relatifs à la loi du 19 décembre 2003.

Premièrement, elle modifie l'article 11 de cette loi, relatif à l'ordonnance du juge d'instruction. D'abord, le paragraphe 5, alinéa 4, portant sur le cautionnement, est complété. En effet, la modification concerne le constat du départ du territoire ou de la soustraction à l'exécution du mandat d'arrêt européen. Désormais, « le départ du territoire belge sans en informer les autorités judiciaires belges ou la soustraction à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont constatés, sur réquisition du ministère public, par la juridiction d'instruction qui a prononcé la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

¹⁰⁸ Voy. *infra*, section 4, B., 2., a).

¹⁰⁹ Loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, entrée en vigueur le 3 juin 2019.

L'ordonnance ou l'arrêt déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État». Ensuite, dans le paragraphe 5, toujours, un alinéa 5 est désormais inséré. Il dispose que «la décision relative au cautionnement mentionnée à l'alinéa 4 est signifiée de la même manière que la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, conformément aux articles 16, § 3, et 17, § 5. La décision est susceptible des mêmes recours que la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen prise par cette juridiction d'instruction»¹¹⁰. Enfin, au paragraphe 7, il est mentionné que le délai de signification de l'ordonnance motivée à la personne concernée passe de 24 à 48 heures.

Deuxièmement, l'article 13, § 4, de la loi de 2003 est également complété sur les modalités d'attribution du cautionnement¹¹¹.

B. Jurisprudence récente et nouveautés en matière de mandat d'arrêt européen

Ces dernières années, la Cour de justice de l'Union européenne s'est montrée très active concernant les sujets touchant au mandat d'arrêt européen, parce qu'elle a été saisie très souvent, notamment par des juridictions belges, de questions d'interprétation relatives aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Nous parcourons ici brièvement les principaux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne ces trois dernières années.

¹¹⁰ Dans son arrêt n° 140/2017 du 30 novembre 2017, la Cour constitutionnelle avait établi que l'article 11, § 5, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen violait les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoyait pas de possibilité de recours contre la décision qui attribuait le cautionnement à l'État alors qu'une telle voie de recours existait dans le cadre de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. Voy., sur ce point, Proposition de loi portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2018-2019, n° 54-3515/001, pp. 204-205.

¹¹¹ L'article 13, § 4, de la loi du 19 décembre 2003 est complété par les alinéas suivants: «Le cautionnement est restitué après la décision définitive sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, si la personne concernée est demeurée en permanence sur le territoire belge pendant le déroulement de la procédure.

Le cautionnement est attribué à l'État dès que la personne concernée, sans motif légitime d'excuse, a quitté le territoire belge sans en informer les autorités judiciaires belges ou s'est soustraite à l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Le départ du territoire belge sans en informer les autorités judiciaires belges ou la soustraction à l'exécution du mandat d'arrêt européen sont constatés, sur réquisition du ministère public, par la chambre du conseil. L'ordonnance de la chambre du conseil déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

La décision relative au cautionnement mentionnée à l'alinéa 5 est signifiée de la même manière que la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen, conformément aux articles 16, § 3, et 17, § 5. La décision est susceptible des mêmes recours que la décision relative à l'exécution du mandat d'arrêt européen prise par la chambre du conseil».

Ainsi, en 2017, la Cour a rendu quatre arrêts relatifs au mandat d'arrêt européen, à savoir l'arrêt *Vilkas*¹¹², *Popławski*¹¹³, *Tupikas*¹¹⁴ et *Zdziaszek*¹¹⁵.

En 2018, sept arrêts portaient sur le mandat d'arrêt européen : les arrêts *Piotrowski*¹¹⁶, *Ay*¹¹⁷, *LM*¹¹⁸, *ML*¹¹⁹, *RO*¹²⁰, *IK*¹²¹, et *Sut*¹²².

Enfin, en 2019, à l'heure d'écrire ces lignes, quatre arrêts relatifs au mandat d'arrêt européen ont été rendus, l'arrêt *TC*¹²³, les affaires jointes *OG et PI*¹²⁴, l'arrêt *PF*¹²⁵, et un deuxième arrêt *Popławski*¹²⁶.

1. Année 2017

a) C.J.U.E., 25 janvier 2017, *Vilkas* – Sur la notion de délai de remise en cas de force majeure

La Cour de justice de l'Union européenne, saisie par un renvoi préjudiciel de la *Court of Appeal* d'Irlande, a interprété l'article 23.3. de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant le délai de remise en cas de force majeure.

1° LE CONTEXTE

Dans l'affaire dont il est question, deux mandats d'arrêt européens ont été émis à l'encontre du défendeur par une juridiction lituanienne. À la suite des deux ordonnances judiciaires décidant la remise de l'individu aux autorités lituaniennes au plus tard dix jours après la prise d'effet de ces ordonnances, les autorités irlandaises ont tenté par deux fois de procéder à cette remise, par vol commercial. La première fois, à la date convenue, le défendeur est devenu agité et agressif, et a refusé d'embarquer dans l'avion. Deux semaines plus tard, la deuxième tentative de remise a échoué en raison d'événements similaires. La remise a, une nouvelle fois, été rendue impossible par le comportement agressif de M. *Vilkas*.

¹¹² C.J.U.E., 25 janvier 2017, *Vilkas*, aff. C-640/15, ECLI:EU:C:2017:39.

¹¹³ C.J.U.E., 29 juin 2017, *Popławski*, aff. C-579/15, ECLI:EU:C:2017:503.

¹¹⁴ C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:628.

¹¹⁵ C.J.U.E., 10 août 2017, *Zdziaszek*, aff. C-271/17 PPU, ECLI:EU:C:2017:629.

¹¹⁶ C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-367/16.

¹¹⁷ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Ay*, aff. C-268/17, ECLI:EU:C:2018:602.

¹¹⁸ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Minister for Justice and Equality c. LM*, aff. C-216/18, ECLI:EU:C:2018:586.

¹¹⁹ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Generalstaatsanwaltschaft Bremen*, aff. C-220/18, ECLI:EU:C:2018:589.

¹²⁰ C.J.U.E., 19 septembre 2018, *RO*, aff. C-327/18 PPU, ECLI:EU:C:2018:733.

¹²¹ C.J.U.E., 6 décembre 2018, *IK*, aff. C-551/18, ECLI:EU:C:2018:991.

¹²² C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Sut*, aff. C-514/17, ECLI:EU:C:2018:1016.

¹²³ C.J.U.E., 12 février 2019, *TC*, aff. C-492/18, ECLI:EU:C:2019:108.

¹²⁴ C.J.U.E., 27 mai 2019, *OG et PI*, aff. jtes C-508/18 et C-82/19 PPU, ECLI:EU:C:2019:456.

¹²⁵ C.J.U.E., 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, ECLI:EU:C:2019:457.

¹²⁶ C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17, ECLI:EU:C:2019:530.

Le ministre compétent a dès lors présenté une requête visant à autoriser une nouvelle tentative de remise de M. Vilkas, cette fois par voies maritime et terrestre. La juridiction saisie s'est considérée comme non compétente pour connaître de cette requête et a dès lors ordonné la libération de la personne. Le ministre a ensuite formé un appel devant la juridiction de renvoi.

La *Court of Appeal* ainsi saisie s'est interrogée sur l'interprétation à donner à l'article 23 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Pour rappel, l'article 23 porte sur le délai de remise de la personne recherchée :

« 1. La personne recherchée est remise dans les plus brefs délais à une date convenue entre les autorités concernées.

2. Elle est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

3. Si la remise de la personne recherchée, dans le délai prévu au paragraphe 2, s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure dans l'un ou l'autre des États membres, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission prennent immédiatement contact l'une avec l'autre et conviennent d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

4. Il peut exceptionnellement être sursis temporairement à la remise, pour des raisons humanitaires sérieuses, par exemple lorsqu'il y a des raisons valables de penser qu'elle mettrait manifestement en danger la vie ou la santé de la personne recherchée. L'exécution du mandat d'arrêt européen a lieu dès que ces raisons ont cessé d'exister. L'autorité judiciaire d'exécution en informe immédiatement l'autorité judiciaire d'émission et convient avec elle d'une nouvelle date de remise. Dans ce cas, la remise a lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

5. À l'expiration des délais visés aux paragraphes 2 à 4, si la personne se trouve toujours en détention, elle est remise en liberté ».

La juridiction de renvoi a demandé à la Cour si l'article 23 de la décision-cadre permet de convenir, à plus d'une occasion, d'une date pour la remise de la personne recherchée et, si tel est le cas, dans quelles circonstances. La Cour était donc invitée à déterminer si l'article 23.3. de la décision-cadre 2002/584/JAI peut être appliqué plusieurs fois ainsi qu'à déterminer quelles situations peuvent être qualifiées de « cas de force majeure » dans l'un ou l'autre des États membres en vertu de cette disposition¹²⁷.

¹²⁷ Conclusions de l'avocat général M. Michal BOBEK, du 27 octobre 2016, sous C.J.U.E., 25 janvier 2017, *Vilkas*, aff. C-640/15.

2° L'ARGUMENTATION

La Cour rappelle que l'article 23.2. de la décision-cadre énonce que la personne recherchée est remise au plus tard dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen.

Pourtant, certaines dérogations à la règle susmentionnée sont prévues, notamment lorsque les autorités compétentes conviennent d'une nouvelle date de remise dans les conditions définies à l'article 23.3. et 23.4. de la décision-cadre et lorsque la remise a dès lors lieu dans les dix jours suivant la nouvelle date convenue.

Ainsi, la Cour souligne le fait que la décision-cadre ne limite pas de manière expresse le nombre de nouvelles dates de remise pouvant être convenues entre les autorités judiciaires d'exécution et d'émission, lorsque la remise de la personne recherchée dans le délai prévu s'avère impossible en vertu d'un cas de force majeure. La juridiction de renvoi s'interroge sur l'applicabilité de la règle énoncée à l'article 23.3. dans les situations dans lesquelles la survenance d'un cas de force majeure à une date ultérieure à l'expiration du délai de dix jours après la décision finale sur l'exécution du mandat d'arrêt européen, a rendu impossible la remise de la personne recherchée dans un délai de dix jours suivant la première nouvelle date de remise convenue en application de cette disposition¹²⁸. La Cour souligne que la résistance opposée par une personne recherchée à sa remise ne peut pas être qualifiée d'événement de force majeure, car, si elle peut être une circonstance étrangère et anormale, elle ne peut être considérée comme imprévisible. *A fortiori*, dans la situation dont il est question où la personne recherchée a déjà résisté à une première tentative de remise, le fait que celle-ci résiste également à une deuxième tentative de remise ne saurait raisonnablement être considéré comme imprévisible¹²⁹. Toutefois, selon la Cour, il ne peut être totalement exclu qu'en raison de circonstances exceptionnelles, la résistance opposée par la personne recherchée à sa remise puisse, de façon objective, ne pas être prévue par les autorités concernées.

Par ailleurs, la Cour souligne le fait que, même en l'absence de force majeure, le droit de l'Union ne peut être interprété comme impliquant qu'après l'expiration des délais prévus, l'autorité judiciaire d'exécution ne soit plus autorisée à convenir d'une nouvelle date de remise avec l'autorité judiciaire d'émission¹³⁰.

¹²⁸ «Mandat d'arrêt européen, Date de remise au-delà du délai, Résistance réitérée de la personne recherchée, Force majeure», *Obs. Bxl.*, 2017/2, n° 108, p. 78.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 79.

¹³⁰ DBF Bruxelles, «Justice, liberté et sécurité: Mandat d'arrêt européen / Date de remise au-delà du délai / Résistance réitérée de la personne recherchée / Force majeure / Arrêt de la Cour (Leb 792)», 27 janvier 2017, disponible sur www.dbfbruxelles.eu/mandat-d-arret-europeen-date-de-remise-au-dela-du-delai-resistance-reiteree-de-la-personne-recherchee-force-majeure-arret-de-la-cour-leb-792/, consulté le 2 septembre 2019.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

La Cour conclut donc que l'article 23.3. de la décision-cadre doit être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle en cause au principal, l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission conviennent d'une nouvelle date de remise, en vertu de cette disposition, lorsque la remise de la personne recherchée, dans un délai de dix jours suivant une première nouvelle date de remise convenue en application de ladite disposition, s'avère impossible en raison de la résistance opposée de manière réitérée par cette personne, pour autant que, en raison de circonstances exceptionnelles, cette résistance n'a pu être prévue par ces autorités et que les conséquences de celle-ci sur la remise n'ont pu être évitées, malgré toutes les diligences déployées par lesdites autorités, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier¹³¹.

b) C.J.U.E., 29 juin 2017, Popławski – Sur la notion de motif de non-exécution facultatif

La Cour de justice, saisie d'un renvoi préjudiciel par le *Rechtbank Amsterdam* (Pays-Bas) a eu à interpréter l'article 4, 6), de la décision-cadre 2002/584/JAI en ce que ce dernier prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire de refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté lorsque la personne réside dans l'État membre d'exécution.

1° LE CONTEXTE

Le requérant, M. Popławski – ressortissant polonais résidant aux Pays-Bas –, avait été condamné par le tribunal polonais à une peine privative de liberté d'un an avec sursis. Le tribunal avait ensuite adressé aux Pays-Bas un mandat d'arrêt européen à l'encontre du requérant aux fins de l'exécution de sa peine en Pologne.

Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi avait notamment interrogé la Cour sur le point de savoir si la décision-cadre s'oppose à une législation n'autorisant pas la remise d'une personne disposant d'un permis de séjour à durée indéterminée sur le territoire d'un État membre quand cette personne est réclamée aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté et se borne à prévoir l'obligation pour les autorités judiciaires du premier État membre de faire savoir aux autorités judiciaires du second État membre qu'elles sont disposées à prendre en charge l'exécution de ce jugement, sans que, à la date du refus de la remise, la prise en charge effective de l'exécution soit assurée et sans

¹³¹ C.J.U.E., 25 janvier 2017, *Vilkas*, aff. C-640/15, § 75.

que, de surcroît, dans l'hypothèse où cette prise en charge s'avérerait par la suite impossible, un tel refus puisse être remis en cause¹³².

2° L'ARGUMENTATION

La Cour estime, tout d'abord, que les États membres sont chargés d'exécuter tout mandat d'arrêt européen sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. En effet, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, les autorités judiciaires d'exécution ne peuvent refuser d'exécuter un tel mandat que dans les cas, exhaustivement énumérés, de non-exécution prévus par la décision-cadre. Par conséquent, la Cour estime que le principe de l'exécution du mandat d'arrêt européen constitue le principe et que le refus d'exécution est conçu comme une exception qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte.

Ensuite, il y a lieu de rappeler que l'article 4, 6), de la décision-cadre 2002/584/JAI énonce un motif de non-exécution facultatif du mandat d'arrêt européen, en vertu duquel l'autorité judiciaire d'exécution « peut » refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté lorsque, notamment, la personne recherchée réside dans l'État membre d'exécution, comme c'est le cas au principal, et que cet État « s'engage » à faire exécuter cette peine conformément à son droit interne¹³³. Il ressort donc de cet article que l'autorité judiciaire d'exécution doit pouvoir jouir d'une marge d'appréciation concernant la question de savoir s'il y a lieu ou non de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen.

Enfin, tout refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen présuppose un véritable engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine, si bien que la seule circonstance que cet État se déclare disposé à la faire exécuter ne saurait justifier un tel refus, celui-ci devant être précédé de la vérification, par l'autorité judiciaire d'exécution, de la possibilité d'exécuter effectivement la peine.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

D'abord, l'article 4, 6), de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la législation d'un État membre mettant en œuvre cette disposition, qui, dans le cas où la remise d'un ressortissant étranger disposant d'un permis de séjour à durée indéterminée sur le territoire de cet État membre est réclamée par un autre État membre aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté infligée à ce ressortissant par une décision de justice devenue définitive, d'une part, n'autorise pas une telle remise et, d'autre part, se borne à prévoir l'obligation pour les autorités judiciaires du premier État membre de faire savoir aux autorités judiciaires du second État membre

¹³² C.J.U.E., 29 juin 2017, *Popławski*, aff. C-579/15, § 24, disp. 1.

¹³³ *Ibid.*, § 20.

qu'elles sont disposées à prendre en charge l'exécution de ce jugement, sans que, à la date du refus de la remise, la prise en charge effective de l'exécution soit assurée et sans que, de surcroît, dans l'hypothèse où cette prise en charge s'avérerait par la suite impossible, un tel refus puisse être remis en cause¹³⁴. En d'autres termes, l'autorité d'exécution ne peut utiliser la cause de refus que si l'État d'exécution s'engage effectivement à exécuter la sanction.

Ensuite, la Cour considère que si les dispositions de la décision-cadre ne sont pas dotées d'effet direct, la juridiction nationale est tenue, toutefois, d'interpréter les dispositions nationales en cause au principal à la lumière du texte et de sa finalité, ce qui implique qu'en cas de refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen, les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont l'obligation de garantir elles-mêmes l'exécution effective de la peine prononcée contre cette personne¹³⁵.

c) *C.J.U.E., 10 août 2017, Tupikas et C.J.U.E., 10 août 2017, Zdziaszek - Sur la notion de procès qui a mené à la décision*

1° LE CONTEXTE

L'affaire concernait un mandat d'arrêt européen à l'égard de M. Tupikas – ressortissant lituanien sans domicile ni résidence fixe aux Pays-Bas – aux fins d'exécution en Lituanie d'une peine d'emprisonnement d'un an et quatre mois¹³⁶.

Ledit mandat d'arrêt européen mentionnait l'existence d'un jugement exécutoire condamnant M. Tupikas à cette peine au titre de deux infractions en droit lituanien. Le même mandat européen précisait, en outre, que l'intéressé avait interjeté appel de ce jugement – ledit appel ayant été rejeté – si bien que l'instance d'appel n'avait pas abouti à une modification de la condamnation prononcée en première instance à l'encontre de M. Tupikas¹³⁷.

Le mandat d'arrêt en cause ne contenait pas d'informations relatives au procès en appel, notamment quant au point de savoir si l'intéressé avait comparu en appel, et dans la négative, si les conditions énoncées à l'un des points a) à d) de l'article 4*bis*, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI (qui rendent inapplicables le motif de refus) étaient remplies s'agissant du procès en appel¹³⁸.

La juridiction de renvoi se demandait dès lors si, dans un cas tel que celui en cause au principal, cette décision-cadre s'appliquait uniquement à la procédure de première instance ou également au procès en appel.

¹³⁴ *Ibid.*, § 49, disp. 1.

¹³⁵ *Ibid.*, § 49, disp. 2.

¹³⁶ C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, § 26.

¹³⁷ *Ibid.*, § 27.

¹³⁸ *Ibid.*, § 29.

Ainsi, la question préjudicielle suivante était posée à la Cour de justice de l'Union européenne : « Une procédure d'appel qui a donné lieu à un examen de l'affaire au fond et qui a mené à une nouvelle condamnation de l'intéressé et/ou à une confirmation de condamnation prononcée en première instance alors que le mandat d'arrêt européen est destiné à mettre à exécution cette condamnation, constitue-t-elle "le procès qui a mené à la décision" au sens de l'article 4*bis*, § 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI ? »

2° L'ARGUMENTATION

En l'espèce, la personne condamnée avait bien comparu en première instance, mais il n'y avait pas d'information sur sa participation en degré d'appel, ni sur le fait de savoir si les conditions prévues à l'article 4*bis*, § 1^{er}, a) à d) avaient bien été respectées. La question était donc de savoir si les conditions prévues s'appliquent au jugement de condamnation en première instance ou aussi au jugement en appel.

Ainsi, la décision-cadre énonce explicitement, d'une part, les motifs de non-exécution obligatoires (art. 3) et facultatifs (art. 4 et 4*bis*) du mandat d'arrêt européen, ainsi que, d'autre part, les garanties à fournir par l'État membre d'émission dans des cas particuliers¹³⁹. S'agissant du cas de figure où le mandat d'arrêt européen porte sur l'exécution d'une peine prononcée par défaut, l'article 5, 1) de la décision-cadre 2002/584/JAI dans sa version initiale prévoyait la règle selon laquelle l'État membre d'exécution pouvait subordonner la remise de la personne concernée à la condition qu'une nouvelle procédure de jugement en la présence de cette dernière soit assurée dans l'État membre d'émission. Cette disposition a été abrogée par la décision-cadre 2009/299¹⁴⁰ et remplacée, dans la décision-cadre 2002/584/JAI, par un nouvel article 4*bis* qui limite la possibilité de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté si l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision¹⁴¹, sauf si le mandat d'arrêt européen indique que les conditions énoncées aux points a) à d) de cette disposition sont remplies¹⁴².

Il importe de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, les règles du droit dérivé de l'Union doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux, dont fait partie intégrante

¹³⁹ *Ibid.*, § 51.

¹⁴⁰ Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

¹⁴¹ L'article 4*bis* limite la possibilité de refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen en énumérant, de façon précise et uniforme, les conditions dans lesquelles la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue à l'issue d'un procès auquel la personne concernée n'a pas comparu en personne ne peuvent pas être refusées (voy., en ce sens, l'arrêt du 26 février 2013, *Melloni*, aff. C-399/11, § 41).

¹⁴² C.J.U.E., 10 août 2017, *Tupikas*, aff. C-270/17 PPU, §§ 53 et 54.

le respect des droits de la défense qui dérivent du droit à un procès équitable, consacré aux articles 47 et 48 de la Charte ainsi qu'à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴³. C'est à la lumière de ces considérations qu'il y a lieu d'interpréter la notion de «procès qui a mené à la décision», au sens de l'article 4bis, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

La Cour conclut que la notion de «procès qui a mené à la décision», au sens de l'article 4bis doit être interprétée en ce sens qu'elle vise «la seule instance à l'issue de laquelle a été rendue la décision qui a statué définitivement sur la culpabilité de l'intéressé ainsi que sur sa condamnation à une peine, telle qu'une mesure privative de liberté, à la suite d'un nouvel examen, en fait comme en droit, de l'affaire quant au fond»¹⁴⁴. En l'occurrence, elle est encline à considérer que c'est la procédure d'appel qui répond à cette notion, même si elle laisse la décision à la juridiction de renvoi¹⁴⁵. La Cour rappelle par ailleurs qu'il s'agit d'un motif de non-reconnaissance facultatif et que la juridiction d'exécution peut toujours se baser sur d'autres éléments que ceux visés à l'article 4bis pour vérifier le respect des droits de la défense de la personne concernée¹⁴⁶.

4° PROLONGEMENTS

Dans le prolongement de l'affaire *Tupikas*, dans l'affaire *Zdziaszek* du 10 août 2017¹⁴⁷, la Cour complète son interprétation de la notion de «procès qui a mené à la décision».

Dans cette affaire, la personne n'avait comparu à aucune audience, ni au premier ni au second degré.

Ainsi, la Cour poursuit son raisonnement portant sur la notion de «procès qui a mené à la décision» en considérant qu'elle «doit être interprétée comme visant non seulement l'instance qui a donné lieu à la décision en appel, dès lors que celle-ci, après un nouvel examen de l'affaire quant au fond, a définitivement statué sur la culpabilité de la personne concernée, mais également une procédure subséquente, telle que celle ayant abouti au jugement prononçant une peine globale en cause au principal, à l'issue de laquelle est intervenue la décision ayant modifié de façon définitive le niveau de la peine initialement prononcée, pour autant que l'autorité qui a adopté cette dernière décision a bénéficié à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation»¹⁴⁸.

¹⁴³ *Ibid.*, § 60.

¹⁴⁴ *Ibid.*, §§ 98 à 100.

¹⁴⁵ *Ibid.*, § 99.

¹⁴⁶ S. BOSLY et D. FLORE, «Chronique de droit pénal européen», *J.D.E.*, 2018/5, n° 249, pp. 199 à 206.

¹⁴⁷ C.J.U.E., 10 août 2017, *Zdziaszek*, aff. C-271/17 PPU.

¹⁴⁸ *Ibid.*, § 96.

5° EN SYNTHÈSE

En conclusion¹⁴⁹, à l'aune de ces deux arrêts, la Cour de justice a précisé la portée du motif de non-exécution facultatif en cas de décisions rendues *in absentia*. En effet, par-delà ces affaires, il a été illustré que le refus pourrait être fondé sur le fait que l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a mené à la décision¹⁵⁰, excepté s'il est démontré que le mandat d'arrêt européen indique que les conditions énoncées à l'article 4*bis*, § 1^{er}, a) à d), sont remplies.

Par conséquent, lorsque l'une de ces conditions est établie, l'autorité judiciaire d'exécution a l'obligation de procéder à l'exécution du mandat d'arrêt européen, malgré le fait que l'intéressé au procès qui a mené à la décision n'était pas présent.

Par ailleurs, l'autorité judiciaire d'exécution, lorsqu'elle considère ne pas avoir en sa possession des éléments suffisants pour se prononcer sur la question, est tenue de solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission la fourniture d'urgence des informations complémentaires qu'elle juge nécessaire, en vertu de l'article 15, § 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI.

Enfin, la Cour rappelle que les cas de figure visés à l'article 4*bis*, § 1^{er}, a) à d), sont à considérer comme des exceptions au motif de non-exécution facultatif. De ce fait, ils constituent en ce sens des exceptions à l'exception, et doivent être interprétés comme un retour au principe de reconnaissance mutuelle, socle du principe d'exécution du mandat d'arrêt européen.

2. Année 2018

a) *C.J.U.E., 23 janvier 2018, Piotrowski – Sur l'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen*1° LA PLACE DU MINEUR¹⁵¹

La question de la possibilité d'émettre et d'exécuter un mandat d'arrêt européen à l'égard d'un mineur a longtemps constitué une zone grise dans l'application de la décision-cadre. En effet, la seule réponse fournie était un motif de non-exécution obligatoire, formulé de manière tout à fait abstraite à l'article 3, 3) de la décision-cadre 2002/584/JAI.

L'intérêt de l'arrêt *Piotrowski* est d'avoir apporté un éclaircissement essentiel sur l'interprétation à donner à l'article 3, 3), de la décision-cadre, et d'avoir

¹⁴⁹ Voy, pour le développements des idées de cette synthèse, J. TRICOT, «Droit et jurisprudence de l'UE», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 203 à 228.

¹⁵⁰ Voy., sur ce point, V. FRANSSSEN, «Melloni as a wake-up call – setting limits to the higher national standards of fundamental rights' protection», *European Law Blog*, 10 mars 2014, disponible sur <https://european-lawblog.eu/2014/03/10/melloni-as-a-wake-up-call-setting-limits-to-higher-national-standards-of-fundamental-rights-protection/>, consulté le 17 octobre 2019.

¹⁵¹ Voy., pour rappel, *supra*, section 4, A., 2.

choisi d'adopter, en ce qui concerne l'évaluation de l'impact de l'âge du mineur dans le cadre des motifs de non-exécution obligatoires du mandat d'arrêt européen, une interprétation *in abstracto* qui permet de mieux sauvegarder l'effet utile de cet acte sur la base de la reconnaissance mutuelle¹⁵².

2° LE CONTEXTE

Dans l'affaire au principal, la juridiction nationale de Pologne avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'un ressortissant mineur polonais se trouvant en Belgique, afin d'exécuter deux jugements le condamnant à deux peines d'emprisonnement.

En première instance, l'autorité judiciaire d'exécution avait estimé que le mandat d'arrêt européen concernant le jugement pour un vol de bicyclette ne pouvait pas être exécuté dès lors que l'intéressé avait dix-sept ans lorsqu'il avait commis l'infraction et que les conditions prévues en Belgique pour poursuivre une personne mineure qui a atteint l'âge de seize ans aux moments des faits n'étaient pas remplies. Le procureur interjeta appel de cette ordonnance devant la cour d'appel de Bruxelles, au motif qu'elle portait un refus partiel d'exécution du mandat d'arrêt européen.

Saisie dans ce contexte, la cour d'appel de Bruxelles a estimé nécessaire de demander à la Cour de justice des précisions quant à la portée de l'article 3, 3), de la décision-cadre afin d'assurer une interprétation de la loi nationale qui soit conforme au texte et à la finalité de la disposition du droit de l'Union.

3° L'ARGUMENTATION

Selon la Cour, la disposition en cause doit être interprétée en ce sens que, « pour décider de la remise d'une personne mineure faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution doit seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits »¹⁵³. Finalement, il suffit pour l'autorité d'exécution de vérifier que le mineur a atteint l'âge minimal à partir duquel sa responsabilité pénale peut être engagée aux termes de son propre droit, indépendamment des circonstances particulières de la cause. Par conséquent, les éventuelles considérations supplémentaires liées à une évaluation au cas par cas doivent être écartées du débat¹⁵⁴.

¹⁵² A. CAIOLA, « L'évaluation de l'âge minimal pour l'exécution du mandat d'arrêt européen », obs. C.J.U.E., Gde ch., 23 janvier 2018, *Procédure pénale/Dawid Piotrowski*, aff. C-367/16, *Rev. Aff. Eur.*, 2018/1, p. 200.

¹⁵³ C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-357/16, §§ 62 et 64.

¹⁵⁴ A. CAIOLA, *ibid.*, p. 203.

4° LA DÉCISION DE LA COUR

En synthèse, la Cour indique que la cause de refus ne vise pas toute personne mineure, mais bien seulement les « personnes mineures faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen qui, selon le droit de l'État membre d'exécution, n'ont pas l'âge requis pour être tenues pénalement responsables des faits à l'origine d'un mandat émis à l'encontre de celles-ci »¹⁵⁵, cette condition devant être appréciée *in abstracto*, c'est-à-dire qu'il faut seulement vérifier si la personne concernée a atteint l'âge minimal pour être tenue pénalement responsable, dans l'État membre d'exécution, des faits à l'origine d'un tel mandat, sans devoir tenir compte d'éventuelles conditions supplémentaires relatives à une évaluation personnalisée, auxquelles le droit de cet État membre subordonne concrètement la poursuite ou la condamnation d'une personne mineure pour de tels faits¹⁵⁶. La Cour de justice considère qu'une appréciation *in concreto* impliquerait de prendre en compte des éléments pouvant revêtir une nature subjective. Selon la Cour toujours, cela « aboutirait, en réalité, à effectuer un véritable réexamen au fond et de l'analyse déjà accomplie dans le cadre de la décision judiciaire adoptée dans l'État membre d'émission, qui est à la base du mandat d'arrêt européen »¹⁵⁷.

La conséquence de cette interprétation pour les autorités belges est qu'en tant qu'autorités d'exécution, elles ne peuvent faire usage de cette cause de refus à l'égard d'un mandat d'arrêt européen visant une personne mineure, pour autant que celle-ci puisse être tenue pénalement responsable en vertu du droit de l'État d'émission. À l'inverse, cela signifie également que les autorités judiciaires belges, en tant qu'autorités d'émission, peuvent émettre un mandat d'arrêt européen à l'égard d'une personne mineure qui a atteint l'âge de 16 ans, sans que celle-ci ait fait l'objet d'un dessaisissement préalablement.

b) *C.J.U.E., 25 juillet 2018, Ay – Sur la notion de personne recherchée ayant eu la qualité de témoin dans une procédure antérieure concernant les mêmes faits*

Cet arrêt présente deux volets intéressants sur lesquels il convient de se pencher : l'un touche aux principes se dégageant de la décision-cadre 2002/584/JAI, l'autre concerne un aspect plus procédural.

1° LE PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

Au premier plan de l'affaire, la Cour est interrogée sur l'interprétation des motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen fondés sur le principe

¹⁵⁵ C.J.U.E., 23 janvier 2018, *Piotrowski*, aff. C-357/16, §§ 31, 38, 64.1.

¹⁵⁶ *Ibid.*, §§ 62 et 64.2.

¹⁵⁷ *Ibid.*, § 52.

ne bis in idem. Ce principe est défini, pour ce qui est de l'ordre juridique de l'Union, à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, aux termes duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi. La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen assure le respect de ce principe au travers de motifs de refus d'exécution, à savoir celui prévu à l'article 3.2. de la décision-cadre 2002/584/JAI, et celui prévu à l'article 4.3. de la même décision-cadre.

Le premier motif de refus d'exécution – prévu à l'article 3.2. de la décision-cadre 2002/584/JAI – est obligatoire, aussi, reprend-il l'énoncé que l'on pourrait qualifier de classique du principe *ne bis in idem*, à savoir que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution *doit* refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen «s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation».

Le second motif prévu à l'article 4.3. de la décision-cadre, lui, est facultatif. Par conséquent, l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution *peut* refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen «lorsque les autorités judiciaires de l'État membre d'exécution ont décidé, soit de ne pas engager des poursuites pour l'infraction faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, soit d'y mettre fin, ou lorsque la personne recherchée a fait l'objet dans un État membre d'une décision définitive pour les mêmes faits qui fait obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites».

La question qui était posée à la Cour était de savoir si les motifs de refus tels que ceux mentionnés aux articles 3.2. et 4.3. étaient applicables dans l'hypothèse où ce n'est pas la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt qui est visée dans le cadre de la procédure pénale engagée dans l'État membre d'exécution.

En effet, dans cette affaire, les autorités hongroises d'exécution avaient déclenché une enquête contre un «auteur inconnu» sur les faits qui étaient reprochés à l'individu visé par le mandat d'arrêt européen croate. Après avoir entendu cet individu uniquement en qualité de témoin dans le cadre de l'enquête qui se déroulait en Hongrie, le ministère public hongrois avait décidé de mettre fin à la procédure. À cette interrogation, la Cour répond «qu'une décision du ministère public, telle que celle du bureau central des enquêtes hongrois en cause au principal, ayant mis fin à une enquête engagée contre un auteur inconnu au cours de laquelle la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen n'a été entendue qu'en qualité de témoin, sans que des poursuites pénales aient été menées contre cette personne et que cette décision ait été prise à l'égard de celle-ci, ne saurait être invoquée aux fins de refuser l'exécu-

tion de ce mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'une ou l'autre de ces dispositions»^{158 159}.

2° LE VOLET PROCÉDURAL

Au second plan de l'affaire – sur la procédure – était cette fois en jeu une question nouvelle, à savoir celle de la recevabilité de la demande de décision préjudicielle introduite par la Croatie, État d'émission du mandat d'arrêt. Si on rappelle le contexte des demandes, le renvoi préjudiciel qui avait été effectué par le Tribunal de Zagreb – en Croatie – était intervenu dans le cadre d'une procédure d'exécution de mandat d'arrêt européen, conformément à la décision-cadre 2002/584/JAI. Or, pour rappel, la Croatie était l'État d'émission du mandat d'arrêt, à destination de la Hongrie, État d'exécution.

Ainsi, la question qui s'est posée indirectement dans le cadre de cette affaire, était de savoir si un État d'émission d'un mandat d'arrêt européen – en l'espèce, la Croatie – pouvait saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle à propos de l'exécution d'une décision qui avait été rendue par une de ses propres juridictions.

Cette question était nouvelle dans le sens où, jusqu'alors, tous les renvois préjudiciels en interprétation de la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen avaient été le fait de juridictions d'exécution du mandat d'arrêt européen. Ce sont en effet en général ces juridictions qui posent des questions sur l'interprétation à donner aux dispositions de la décision-cadre, dans le cadre de leur prise de décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Sans surprise, la Cour va suivre sa ligne directrice qu'est celle du principe de la reconnaissance mutuelle, ainsi, elle soutient qu'«en tout état de cause, la recevabilité de la demande de décision préjudicielle n'est pas remise en cause par la circonstance que les questions posées portent sur les obligations de l'autorité judiciaire d'exécution, alors que la juridiction de renvoi est l'autorité judiciaire d'émission du mandat d'arrêt européen. En effet, l'émission d'un mandat d'arrêt européen a pour conséquence l'arrestation possible de la personne recherchée et, partant, porte atteinte à la liberté individuelle de cette dernière. Or, la Cour a jugé que, s'agissant d'une procédure relative à un mandat d'arrêt européen, la garantie des droits fondamentaux relève, au premier chef, de la responsabilité de l'État membre d'émission»¹⁶⁰. En effet, en rappelant que les autorités de l'État d'émission restent saisies de la procédure relative à l'émission du mandat d'arrêt européen jusqu'à ce que le juge de l'État d'exécution ait statué sur le fond et

¹⁵⁸ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Ay*, aff. C-268/17, § 63.

¹⁵⁹ G. TAUPIAC-NOUVEL, «Derniers développements concernant le mandat d'arrêt européen : la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne», ELSJ, disponible sur www.gdr-elsj.eu/2018/10/28/informations-generales/derniers-developpements-concernant-le-mandat-darret-europeen-la-cour-de-justice-au-secours-de-la-construction-repressive-europeenne/.

¹⁶⁰ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *Ay*, aff. C-268/17, § 28.

que l'interprétation du droit de l'Union donnée par la Cour pourrait avoir une influence sur la volonté de l'autorité d'émission de retirer ou non le mandat d'arrêt européen afin de mieux respecter les droits fondamentaux, il convient de permettre à cette autorité de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel¹⁶¹.

c) *C.J.U.E., 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality c. LM – Sur la question de l'impartialité et de l'indépendance de la justice*

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété le 25 juillet 2018, l'article 1^{er} de la décision-cadre 2002/584/JAI, à la suite d'un renvoi préjudiciel par la *High Court* d'Irlande. Dans cette affaire, plus précisément, il était question de l'impartialité et de l'indépendance de la justice.

1° LE CONTEXTE

Pour rappeler brièvement le contexte des faits, le requérant, ressortissant polonais, avait fait l'objet de trois mandats d'arrêt européens émis par la Pologne, aux fins de poursuites pour trafic illicite de stupéfiants. Celui-ci avait été arrêté le 5 mai 2017 en Irlande mais n'avait pas consenti à sa remise aux autorités polonaises invoquant que cela l'exposerait, selon lui, à un risque réel de déni de justice flagrant. En effet, le requérant soutenait que les récentes réformes législatives intervenues en Pologne, notamment au niveau de l'âge de la retraite et de la nomination des juges, entraîneraient une privation dans son chef de son droit à un procès équitable.

Cet arrêt se situe dans le prolongement de l'affaire *Aranyosi et Caldaru* du 5 avril 2016¹⁶², affaire dans laquelle, la Cour de justice a jugé que lorsque l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe, à l'égard de la personne faisant l'objet du mandat d'arrêt européen, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'exécution de ce mandat doit être reportée¹⁶³. Un tel report ne peut toutefois se faire que lorsque deux conditions cumulatives sont réunies. Premièrement, l'autorité judiciaire d'exécution doit constater qu'il existe bel et bien un risque réel de traitements inhumains ou dégradants dans l'État membre d'émission en raison, notamment, de défaillances systémiques. Deuxièmement, cette autorité doit également s'assurer qu'il existe des motifs sérieux et avérés

¹⁶¹ G. TAUPIAC-NOUVEL, *ibid.*, p. 6.

¹⁶² C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldaru*, aff. C-404/15, ECLI:EU:C:2016:140.

¹⁶³ Pour une analyse de cet arrêt, voy. S. MIRANDOLA, « European arrest warrant and judicial independence in Poland: where can mutual trust end? Opinion of the AG in C-216/18 PPU L.M. », *European Law Blog*, 24 juillet 2018, disponible sur <https://europeanlawblog.eu/tag/c-404-15-and-659-15-ppu-aranyosi-and-caldaru/>, consulté le 17 octobre 2019.

de croire que la personne concernée par le mandat sera effectivement exposée à un tel risque¹⁶⁴.

Ainsi, la Haute Cour d'Irlande a interrogé la Cour de justice sur le point de savoir si l'article 1^{er}, § 3, de la décision-cadre qui dispose que « [l]a présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne » doit être interprété en ce sens que lorsque l'autorité judiciaire d'exécution appelée à apprécier la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, en l'espèce l'Irlande, dispose d'éléments tendant à démontrer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable – en raison de défaillances systémiques ou généralisées de l'État membre d'émission – à savoir dans le cas d'espèce l'impact des réformes intervenues en Pologne – ladite autorité irlandaise doit vérifier s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée courra un tel risque en cas de remise à la Pologne¹⁶⁵.

2° L'ARGUMENTATION

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante, à savoir que le refus d'exécution du mandat d'arrêt européen est une exception au principe de reconnaissance et de confiance mutuelles – pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière pénale – exception qui doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Dans ce contexte, la Cour a reconnu, sous certaines conditions, la faculté pour l'autorité judiciaire d'exécution de mettre fin à la procédure de remise, lorsqu'une telle remise risquerait de conduire à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte, de la personne recherchée¹⁶⁶.

En l'espèce, le requérant s'était opposé à sa remise aux autorités judiciaires polonaises, en faisant notamment valoir qu'une telle remise l'exposerait à un risque réel de déni de justice flagrant en raison du manque d'indépendance des juridictions de l'État membre d'émission résultant de la mise en œuvre des réformes législatives récentes du système judiciaire de cet État membre¹⁶⁷. Il convenait donc de vérifier si, à l'instar d'un risque réel de violation de l'article 4 de la Charte, un risque réel de violation du droit fondamental de la personne

¹⁶⁴ C.J.U.E., *Communiqué de presse n° 113/18*, Luxembourg, 25 juillet 2018, disponible sur www.politico.eu/wp-content/uploads/2018/07/Curia-ruling-Poland-.pdf.

¹⁶⁵ Voy. L. HOTHAM et L. NACIF, « Article 7 TEU and the Polish case – a recast », *KSLR EU Law Blog*, 16 avril 2018, disponible sur <http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=204384&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=4558589>, consulté le 17 octobre 2019; M.-A. SIMONELLI, « *Quod licet iovi non licet bovi*. The appointment process to the Court of Justice and the reform of judiciary in Poland », *European Law Blog*, 7 novembre 2018, disponible sur <http://europeanlawblog.eu/2018/11/07/quod-licet-iovi-non-licet-bovi-the-appointment-process-to-the-court-of-justice-and-the-reform-of-judiciary-in-poland/>, consulté le 17 octobre 2019.

¹⁶⁶ C.J.U.E., 5 avril 2016, *Aranyosi et Caldaranu*, aff. C-404/15, § 104.

¹⁶⁷ C.J.U.E., 25 juillet 2018, *LM*, aff. C-216/18, § 46.

concernée à un tribunal indépendant et, partant, de son droit fondamental à un procès équitable, tel qu'énoncé à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, est susceptible de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'abstenir, à titre exceptionnel, de donner suite à un mandat d'arrêt européen, sur le fondement de l'article 1^{er}, § 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI¹⁶⁸.

Aux fins d'apprécier l'existence d'un tel risque, la Cour précise que l'autorité judiciaire d'exécution doit, dans un premier temps, évaluer l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions dudit État membre, en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans ce dernier État sur le fondement d'éléments objectifs fiables, précis et dûment actualisés concernant le fonctionnement du système judiciaire dans l'État membre d'émission. Si la réponse à cette première question est positive – à savoir que l'autorité judiciaire d'exécution constate qu'il existe bel et bien un tel risque dans l'État membre d'émission –, elle doit alors, dans un second temps, apprécier, de manière concrète et précise si, dans les circonstances de l'espèce, il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'à la suite de sa remise à l'État membre d'émission la personne recherchée courra un risque réel de violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit à un procès équitable.

À cette fin, l'autorité judiciaire d'exécution doit solliciter auprès de l'autorité judiciaire d'émission toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'évaluation d'un tel risque. Dans le cadre d'un tel dialogue entre l'autorité judiciaire d'exécution et l'autorité judiciaire d'émission, cette dernière peut fournir à l'autorité judiciaire d'exécution tout élément objectif sur les éventuelles modifications concernant les conditions de protection dans l'État membre d'émission de la garantie d'indépendance judiciaire, susceptible d'écarter l'existence de ce risque pour la personne concernée¹⁶⁹.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

Sur la base de ces considérations, la Cour de justice conclut qu'une autorité judiciaire appelée à exécuter un mandat d'arrêt européen doit s'abstenir d'y donner suite si elle estime que la personne concernée risquerait de subir une violation de son droit fondamental à un tribunal indépendant et, partant, du contenu essentiel de son droit fondamental à un procès équitable, en raison de défaillances susceptibles d'affecter l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'État membre d'émission¹⁷⁰.

¹⁶⁸ *Ibid.*, § 47.

¹⁶⁹ *Ibid.*, §§ 76 et 77.

¹⁷⁰ C.J.U.E., *Communiqué de presse n° 113/18*, Luxembourg, 25 juillet 2018, disponible sur www.politico.eu/wp-content/uploads/2018/07/Curia-ruling-Poland-.pdf.

d) *C.J.U.E., 25 juillet 2018, Generalstaatsanwaltschaft Bremen – Sur l'étendue du contrôle à opérer en cas de doute de traitements inhumains et dégradants dans l'État d'émission*

Dans la continuité de l'arrêt que nous venons d'analyser, la juridiction allemande – confrontée à un mandat d'arrêt européen émis par les autorités hongroises à l'encontre d'un individu dénommé ML en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté – a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne sur l'étendue du contrôle qui doit être opéré concernant le risque pour cette personne de subir des traitements inhumains et dégradants dans l'État d'émission.

1° LE CONTEXTE

ML, ressortissant hongrois, avait été poursuivi en Hongrie pour des faits de coups et blessures, dégradations, fraude mineure et vol avec effraction. L'ayant condamné par défaut à une peine privative de liberté, le tribunal hongrois avait émis un mandat d'arrêt européen à son égard en vue de l'exécution, en Hongrie, de cette peine. L'intéressé ayant été placé en détention en Allemagne, le tribunal allemand a émis des doutes, compte tenu des conditions de détention prévalant en Hongrie, sur le point de savoir si ML pouvait être remis aux autorités hongroises. La juridiction allemande – s'appuyant, entre autres, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mars 2015, *Varga et autres c. Hongrie*¹⁷¹ – a estimé qu'elle détenait des éléments attestant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie, de sorte que ML pourrait y courir un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

2° L'ARGUMENTATION

À titre préliminaire, et en réponse à la Hongrie qui contestait l'existence de telles défaillances affectant les conditions de détention sur son territoire, la Cour souligne qu'elle n'est pas interrogée dans le cas d'espèce sur l'existence de défaillances systémiques ou généralisées des conditions de détention en Hongrie. Ainsi, si la Cour de justice répond à la juridiction allemande sur la prémisse de l'existence de telles défaillances systémiques ou généralisées, il est entendu que cette prémisse relèvera uniquement de la seule responsabilité du tribunal allemand, et que celui-ci se devra de vérifier son exactitude en tenant compte de données dûment actualisées¹⁷².

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Varga et autres c. Hongrie*, 10 mars 2015, n^{os} 14097/12 et autres.

¹⁷² C.J.U.E., 25 juillet 2018, *ML*, aff. C-220/18, §§ 69-70.

La Cour va analyser quatre points.

Premièrement, bien que la Hongrie ait institué début 2017 une voie de recours permettant aux détenus de contester, dans le cadre d'un recours juridictionnel, la légalité de leurs conditions de détention au regard des droits fondamentaux, une telle voie de recours – bien que susceptible de constituer un recours juridictionnel effectif – ne saurait, à elle seule, suffire à écarter l'existence d'un risque réel que la personne concernée fasse l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant dans l'État membre d'émission¹⁷³, car si un tel contrôle *a posteriori* des conditions de détention dans l'État membre d'émission constitue un développement important, qui peut également être pris en compte par les autorités judiciaires d'exécution lors de l'appréciation globale des conditions de détention, il n'est pourtant pas, en tant que tel, de nature à écarter totalement le risque que cette personne soit, à la suite de la remise, confrontée à un traitement incompatible avec l'article 4 de la Charte du fait de ses conditions de détention¹⁷⁴. Ainsi, même si l'État membre d'émission prévoit des voies de recours permettant de contrôler la légalité des conditions de détention au regard des droits fondamentaux, les autorités judiciaires d'exécution restent tenues de procéder à un examen individuel de la situation de chaque personne concernée¹⁷⁵.

Deuxièmement, la Cour rappelle que les autorités judiciaires d'exécution appelées à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen doivent apprécier, de manière concrète et précise, si, dans les circonstances de l'espèce, il existe un risque réel que cette personne soit soumise dans l'État membre d'émission à un traitement inhumain ou dégradant. Il s'ensuit donc que cet examen – qui se veut concret et précis – ne saurait porter sur les conditions générales de détention existant au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires de l'État d'exécution dans lesquels la personne pourrait être incarcérée.

Troisièmement, sur l'examen des conditions de détention, la Cour estime que l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier les seules conditions de détention concrètes et précises auxquelles sera soumise la personne concernée – conditions pertinentes afin de déterminer si celle-ci courra un risque réel de traitement inhumain ou dégradant¹⁷⁶. Ainsi, des questions visant tout établissement pénitentiaire dans lequel la personne concernée pourrait être incarcérée et dont le contenu couvre des aspects de la détention sans pertinence évidente aux fins de l'examen en question, tels que l'exercice de culte, la possibilité de fumer, les modalités de nettoyage des vêtements, ainsi que l'installation de grilles ou de persiennes aux fenêtres de cellules sont en principe des aspects de la détention sans pertinence avec l'examen en cause.

¹⁷³ *Ibid.*, §§ 72 et 73.

¹⁷⁴ *Ibid.*, § 74.

¹⁷⁵ *Ibid.*, § 75.

¹⁷⁶ *Ibid.*, § 100.

Enfin, quatrième, sur la prise en compte des assurances fournies par les autorités de l'État membre d'émission, lorsque l'autorité judiciaire d'émission garantit que la personne concernée ne subira pas un traitement inhumain ou dégradant du fait de ses conditions concrètes et précises de détention quel que soit l'établissement pénitentiaire dans lequel elle sera incarcérée, l'autorité judiciaire d'exécution doit se fier à cette assurance – en l'absence de tout élément précis permettant de penser que les conditions de détention existant au sein d'un centre de détention déterminé sont contraires à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

En synthèse, la possibilité offerte pour une personne concernée de pouvoir contester ses conditions de détention ne suffit pas pour écarter l'existence d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. La vérification – avant l'exécution du mandat d'arrêt européen – des conditions de détention dans l'État membre d'émission, doit se limiter aux seules conditions de détention concrètes et précises des établissements pénitentiaires dans lesquels il est concrètement envisagé que la personne concernée soit détenue, y compris à titre temporaire ou transitoire. Enfin, l'autorité d'exécution peut tenir compte de l'assurance fournie par des autorités de l'État membre d'émission – autres que l'autorité judiciaire d'émission – que la personne concernée ne fera pas l'objet d'un traitement inhumain ou dégradant.

e) *C.J.U.E., 19 septembre 2018, RO – Sur le mandat émis par les autorités judiciaires d'un État membre ayant déclenché la procédure de retrait de l'Union européenne*

Dans cette affaire, la question posée à la Cour de justice de l'Union européenne visait à préciser, si – à la lumière du fait que, le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié sa volonté de se retirer de l'Union et au vu des incertitudes, toujours actuelles, quant à l'avenir judiciaire qui sera d'application après le retrait du Royaume-Uni – l'État membre d'exécution était tenu de refuser la remise au Royaume-Uni d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, et ce, même si la remise était par ailleurs obligatoire¹⁷⁷.

1° LE CONTEXTE

En 2016, le Royaume-Uni avait émis deux mandats d'arrêt européens à l'encontre de RO aux fins de pouvoir exercer contre lui des poursuites pénales pour divers faits. Suite à cela, RO avait été arrêté en Irlande en vertu de ces mandats d'arrêt européens. RO s'était opposé à sa remise au Royaume-Uni par

¹⁷⁷ C.J.U.E., *Communiqué de presse n° 135/18*, Luxembourg, le 19 septembre 2018, disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2018-09/cp180135fr.pdf>.

l'Irlande, en invoquant notamment des raisons tenant au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, procédure de retrait se réalisant conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. Selon RO, le principe de la confiance mutuelle, lequel se trouve à la base de la reconnaissance mutuelle, avait été irrémédiablement ébranlé par cette notification, si bien que la remise prévue par la décision-cadre ne pouvait pas être exécutée¹⁷⁸.

La Haute Cour d'Irlande a interrogé la Cour de justice afin de savoir si une telle perspective de retrait de la part du Royaume-Uni de l'Union européenne obligeait ou non les autres États membres à refuser – avant la mise en œuvre effective de cette sortie – d'exécuter les mandats d'arrêt européens émis par le pays ayant fait une notification en ce sens. *Quod non*, en l'absence d'une telle obligation, l'État d'exécution d'un tel mandat d'arrêt devait-il différer l'exécution du mandat en question dans l'attente de précisions sur le régime juridique qui serait applicable au Royaume-Uni après son retrait effectif de l'Union¹⁷⁹?

2° L'ARGUMENTATION

Après avoir rappelé sa jurisprudence constante concernant les principes de confiance mutuelle et de reconnaissance mutuelle comme pierre angulaire de la construction répressive commune de l'Union européenne¹⁸⁰, la Cour a rappelé que le fait pour un État membre, de notifier son intention de se retirer de l'Union européenne n'a pas pour effet de suspendre l'application du droit de l'Union dans cet État membre, et par conséquent, ce droit, dont font notamment partie les dispositions de la décision-cadre, reste pleinement en vigueur dans cet État jusqu'à son retrait effectif de l'Union¹⁸¹. La Cour insiste ensuite sur le fait qu'il n'est pas de sa prérogative de se substituer au Conseil européen pour suspendre l'application du mandat d'arrêt européen avec le Royaume-Uni. Ces observations liminaires étant posées, la Cour de Luxembourg répond aux questions posées en deux temps.

Premièrement, en se basant sur sa jurisprudence antérieure, notamment l'arrêt *Aranyosi et Caldáranu* précité, elle rappelle qu'il n'est possible de retenir de motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen en dehors des cas limitativement listés aux articles 3, 4 et 4bis de la décision-cadre 2002/584/JAI, sauf à démontrer qu'il est question de circonstances exceptionnelles. Or, selon la Cour, un tel refus d'exécution du mandat d'arrêt européen équivaldrait à une suspension unilatérale des dispositions de la décision-cadre. Ainsi, la seule notification par un État membre de son intention de se retirer de l'Union conformément à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne ne saurait être considérée comme constituant une circonstance exceptionnelle susceptible de justifier un

¹⁷⁸ C.J.U.E., 19 septembre 2018, RO, aff. C-327/18 PPU, § 43.

¹⁷⁹ G. TAUPIAC-NOUVEL, «Derniers développements concernant le mandat d'arrêt européen: la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne», *op. cit.*, p. 3.

¹⁸⁰ Arrêt du 19 septembre 2018, RO, aff. C-327/18 PPU, §§ 34-42.

¹⁸¹ *Ibid.*, § 45.

refus d'exécuter un mandat d'arrêt émis par cet État membre¹⁸². Toutefois, la Cour laisse une ouverture au paragraphe suivant en indiquant qu'il « incombe encore à l'autorité judiciaire d'exécution d'examiner, à l'issue d'une appréciation concrète et précise du cas d'espèce, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que, après le retrait de l'Union de l'État membre d'émission, la personne faisant l'objet de ce mandat d'arrêt risque d'être privée des droits fondamentaux et des droits tirés, en substance, des articles 26 à 28 de la décision-cadre »¹⁸³.

Sur ce point, la Cour souligne que le Royaume-Uni est partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le maintien de sa participation à cette convention n'est pas lié à son appartenance à l'Union. De plus, il est également partie à la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et a incorporé, dans son droit national, d'autres droits et obligations actuellement contenus dans la décision-cadre. Avec de telles garanties, la Cour considère que l'autorité judiciaire d'exécution peut légitimement présumer, à l'égard de la personne faisant l'objet de la remise, que l'État membre d'émission du mandat d'arrêt européen continuera à appliquer le même contenu des droits tirés de la décision-cadre applicables à la période postérieure à la remise, après le retrait de cet État membre de l'Union.

Comme le souligne Guillemine Taupiac-Nouvel¹⁸⁴, la Cour se positionne également sur un point que l'on pourrait qualifier de plus pratique. En effet, la Cour rappelle les règles institutionnelles de l'Union en vertu desquelles seul le Conseil européen peut décider de suspendre l'application d'un mandat d'arrêt européen à l'égard d'un État membre¹⁸⁵, cela sous-entend donc que les États membres qui sont liés par l'application du mandat d'arrêt européen ne peuvent pas décider unilatéralement de mettre un terme à leurs relations judiciaires avec un État qui a décidé de faire application de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne. La Cour s'est néanmoins positionnée sur la question des conséquences de la sortie, lorsqu'elle a accepté de vérifier s'il y aurait dans le chef de l'État sortant, après son retrait, des garanties équivalentes, et donc, suffisantes, de respect des droits accordés par le droit de l'Union dans le cadre d'une procédure de remise.

¹⁸² *Ibid.*, §§ 47 et 48.

¹⁸³ *Ibid.*, § 49.

¹⁸⁴ G. TAUPIAC-NOUVEL, « Derniers développements concernant le mandat d'arrêt européen : la Cour de justice au secours de la construction répressive européenne », *op. cit.*, p. 3.

¹⁸⁵ C.J.U.E., 19 septembre 2018, RO, aff. C-327/18 PPU, § 47, en ce qu'« un tel refus d'exécution du mandat d'arrêt européen équivaudrait, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 55 de ses conclusions, à une suspension unilatérale des dispositions de la décision-cadre et se heurterait, de plus, au libellé du considérant 10 de cette dernière, selon lequel il appartient au Conseil européen de constater une violation dans l'État membre d'émission des principes énoncés à l'article 2 T.U.E. aux fins de la suspension, au regard de cet État membre, de l'application du mandat d'arrêt européen ».

3° LA DÉCISION DE LA COUR

En synthèse, la notification, par le Royaume-Uni, de son intention de se retirer de l'Union européenne n'entraîne pas pour conséquence que l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par cet État membre doive être refusée ou différée. En l'absence de motifs sérieux et avérés de croire que la personne faisant l'objet de ce mandat risque d'être privée des droits reconnus par la Charte et la décision-cadre à la suite du retrait de l'Union de l'État membre d'émission, ledit mandat doit être exécuté tant que cet État membre fait partie de l'Union. En effet, ce n'est qu'en présence d'indices tangibles tendant à démontrer le contraire que les autorités judiciaires d'exécution pourraient refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Or, selon la Cour, il n'apparaît pas que de tels indices soient présents, mais encore convient-il à la juridiction de renvoi de le vérifier.

f) C.J.U.E., 6 décembre 2018, IK – Sur la mention d'une peine complémentaire

La Cour de cassation belge a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne si la mention de la peine complémentaire figure parmi les éléments qui doivent être mentionnés dans un mandat d'arrêt européen en vertu de l'article 8 de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans l'affirmative, elle demandait également quelles seraient dans ce cas les conséquences de l'inobservation de cette mention dans le mandat d'arrêt européen.

1° LE CONTEXTE

Par un arrêt contradictoire de la cour d'appel d'Anvers, le 1^{er} février 2013, IK – ressortissant belge – avait été condamné à une peine principale de 3 ans d'emprisonnement, du chef d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces à l'encontre d'un mineur âgé de moins de 16 ans. Par le même arrêt et pour cette même infraction, il avait en outre été mis à disposition du tribunal de l'application des peines pour une durée de 10 ans, à titre de peine complémentaire¹⁸⁶. À la suite d'un oubli du magistrat, cette peine complémentaire n'apparaissait pas dans le mandat d'arrêt. IK ayant quitté le territoire belge, l'autorité judiciaire d'émission belge a émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ce dernier, en vue de l'exécution de sa peine en Belgique. Le mandat d'arrêt en question faisait mention de divers éléments : l'exposé des faits, la peine principale, la nature et la qualification légale des infractions, ainsi que les dispositions légales applicables. Toutefois, il ne faisait pas état de la peine complémentaire à laquelle l'intéressé avait également été condamné¹⁸⁷.

¹⁸⁶ C.J.U.E., 6 décembre 2018, IK, aff. C-551/18, § 15.

¹⁸⁷ *Ibid.*, §§ 16 et 17.

Après l'arrestation d'IK aux Pays-Bas, le tribunal d'Amsterdam avait autorisé la remise du demandeur à la Belgique aux fins d'exécution de la peine privative de liberté à subir sur le territoire belge de l'infraction pour laquelle sa remise avait été demandée. L'intéressé fut remis aux autorités belges et mis en détention – celle-ci étant fondée sur sa condamnation à la peine principale ainsi qu'à la peine complémentaire. En juin et juillet 2018, le tribunal de l'application des peines d'Anvers avait statué sur la mise à disposition d'IK. Lors de cette procédure, l'intéressé avait fait valoir que la remise par les autorités néerlandaises ne pouvait pas porter sur la peine complémentaire et que, de la sorte, cette juridiction ne pouvait pas ordonner une privation de liberté en exécution de cette peine, étant donné que le mandat d'arrêt européen émis par les autorités belges ne le mentionnait pas¹⁸⁸.

Pour cette raison, la juridiction de renvoi avait demandé à la Cour d'examiner « si l'article 8, paragraphe 1, sous f), de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que l'omission, dans le mandat d'arrêt européen sur le fondement duquel a eu lieu la remise de la personne concernée, de la peine complémentaire de mise à disposition à laquelle elle a été condamnée pour la même infraction et par la même décision judiciaire que celle relative à la peine privative de liberté principale s'oppose à ce que l'exécution de cette peine complémentaire, à l'expiration de la peine principale et après une décision formelle rendue à cette fin par la juridiction nationale compétente en matière d'application des peines, donne lieu à une privation de liberté »¹⁸⁹.

2° L'ARGUMENTATION

Selon la Cour, il ne saurait être exclu d'emblée que la condamnation à une peine complémentaire dont il n'a pas été fait mention dans le mandat d'arrêt européen puisse, dans certaines circonstances, constituer l'un des motifs pouvant justifier le refus d'exécuter un tel mandat¹⁹⁰.

De la sorte, il convient de vérifier si l'omission de la peine complémentaire dans le mandat d'arrêt européen a eu pour conséquence que, premièrement, l'exercice des compétences que l'autorité judiciaire d'exécution retire des articles 3 à 5 de la décision-cadre a été ébranlé et, deuxièmement, que l'exigence de régularité prévue à l'article 8.1., sous f), de celle-ci a été méconnue.

D'abord, sur la première interrogation, il convient de signaler que l'autorité judiciaire d'exécution n'a pas été privée de la possibilité de se prévaloir des dispositions des articles 3 à 5 de la décision-cadre. Ensuite, sur la deuxième interrogation, il convient de vérifier si l'omission de la peine complémentaire

¹⁸⁸ *Ibid.*, § 19.

¹⁸⁹ *Ibid.*, § 33.

¹⁹⁰ Pour rappel, la décision-cadre 2002/584/JAI énonce explicitement, en son article 3, les motifs de non-exécution obligatoires du mandat d'arrêt européen, en ses articles 4 et 4*bis*, les motifs de non-exécution facultatifs de celui-ci, ainsi qu'en son article 5, les garanties fournies par l'État membre d'émission dans des cas particuliers (*ibid.*, § 42).

dans le mandat d'arrêt européen ne méconnaît pas l'exigence de régularité prévue à l'article 8.1., sous f), de ladite décision-cadre¹⁹¹. Pour rappel, cette disposition rappelle les mentions qui doivent figurer dans le mandat d'arrêt, à savoir: «a) l'identité et la nationalité de la personne recherchée; b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'autorité judiciaire d'émission; c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1^{er} et 2; d) la nature et la qualification légale de l'infraction, notamment au regard de l'article 2; e) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction; f) la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou l'échelle de peines prévue pour l'infraction par la loi de l'État membre d'émission; g) dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction. [...]».

Ainsi, cette disposition requiert l'indication de «la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif». Cette exigence vise notamment à permettre à l'autorité judiciaire d'exécution de s'assurer que le mandat d'arrêt européen relève du champ d'application de la décision-cadre, en particulier, en permettant de vérifier que celui-ci a été émis pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté dont la durée dépasse le seuil de quatre mois fixé par l'article 2.1. de ladite décision-cadre. La peine principale de trois ans d'emprisonnement d'IK excédait ce seuil et suffisait à ce que le mandat d'arrêt européen réponde à l'exigence de l'article 8 de la décision-cadre. De ce fait, comme le souligne la Cour, «l'autorité judiciaire d'exécution était tenue de remettre la personne visée par le mandat d'arrêt européen afin que l'infraction commise ne demeure pas impunie et que la condamnation prononcée à l'encontre de cette dernière soit exécutée. Partant, [...], le fait que le mandat d'arrêt européen ne mentionnait pas la peine complémentaire ne saurait avoir une quelconque incidence sur l'exécution de cette peine dans l'État membre d'émission à la suite de la remise»¹⁹².

3° LA DÉCISION DE LA COUR

L'absence de mention d'une peine complémentaire dans un mandat d'arrêt européen n'a pas d'incidence sur l'exécution de cette peine dans l'État membre d'émission à la suite de la remise de la personne concernée.

¹⁹¹ C.J.U.E., 6 décembre 2018, *IK*, aff. C-551/18, §§ 46 et 47.

¹⁹² *Ibid.*, §§ 53 et 54.

g) C.J.U.E., 13 décembre 2018, Sut – Quand l’infraction à l’origine de la condamnation à une peine privative de liberté dans l’État d’émission n’est punie que d’une peine d’amende dans l’État d’exécution

1° LE CONTEXTE

M. Sut, ressortissant roumain, avait été condamné par les autorités roumaines à une peine privative de liberté d’un an et deux mois pour avoir conduit un véhicule sans plaque d’immatriculation valable et sans permis de conduire valide et avoir causé un accident. Alors qu’il quittait le pays et se rendait en Belgique, où il travaille et vit avec son épouse depuis 2005, les autorités roumaines avaient émis un mandat d’arrêt européen en vue de la remise de celui-ci aux fins de l’exécution de sa peine. M. Sut avait refusé de consentir à la remise sollicitée, puis, avait demandé l’exécution de la peine en Belgique. Par ordonnance, le tribunal belge avait ordonné l’exécution du mandat d’arrêt européen. M. Sut avait alors interjeté appel de cette ordonnance devant la cour d’appel, en se fondant sur l’article 6, point 4 de la loi belge sur le mandat d’arrêt européen (transposant l’art. 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI).

Sur cette considération, la juridiction de renvoi constata, tout d’abord, que M. Sut résidait sur le territoire belge et y disposait d’attaches économiques et familiales, de sorte qu’il pouvait être qualifié de « personne recherchée qui demeure dans l’État membre d’exécution », au sens de l’article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI. Ensuite, elle releva que les infractions qui ont été sanctionnées par le tribunal de première instance roumain d’une peine privative de liberté ne sont punies en Belgique que d’une peine d’amende. Enfin, elle souligna que la loi du 15 mai 2012 – qui transpose en droit belge l’article 8.3. de la décision-cadre 2008/909/JAI¹⁹³ et prévoit une possibilité d’adaptation de la peine si la durée ou la nature de celle-ci est incompatible avec le droit belge – interdit explicitement de commuer une peine privative de liberté en une peine d’amende¹⁹⁴.

Cette donnée prise en considération, le ministère public belge considéra que la peine infligée par le tribunal roumain ne pouvait pas être exécutée en Belgique conformément au droit belge et que, dès lors, M. Sut ne pouvait pas invoquer le motif facultatif de refus visé à l’article 6, point 4 de la loi belge. Cependant, la juridiction de renvoi s’interrogeait sur la pertinence de cette interprétation au regard de la jurisprudence de la Cour de justice qui permet à l’autorité judiciaire d’exécution d’accorder une importance particulière à la possibilité d’accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recher-

¹⁹³ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l’Union européenne; pour une analyse, voy. Fr. VERBRUGGEN et V. FRANSSSEN, « *Glimlachen... Niet bewegen... Dank u.* – Pleidooi voor een sober en doordacht Belgisch EU-Justitie-voorzitterschap in 2010 », *Panopticon*, 2009/6, pp. 67 à 78.

¹⁹⁴ C.J.U.E., 13 décembre 2018, *Sut*, aff. C-514/17, § 21.

chée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée, tout en veillant à l'exécution de la peine retenue par l'État d'émission¹⁹⁵.

La juridiction de renvoi demanda alors à la Cour de justice si l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une amende.

2° L'ARGUMENTATION

D'abord, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, si le principe de reconnaissance mutuelle sous-tend l'essence de la décision-cadre, cette reconnaissance n'implique cependant pas *ipso facto* une obligation absolue de l'exécution du mandat d'arrêt délivré. En effet, le système instauré par la décision-cadre, tel qu'il ressort notamment de l'article 4 de celle-ci, laisse la possibilité aux États membres de permettre, dans des situations spécifiques, aux autorités judiciaires compétentes de décider qu'une peine infligée doit être exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution¹⁹⁶. La Cour poursuit en précisant que l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI énonce un motif de non-exécution facultatif du mandat d'arrêt européen en vertu duquel l'autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un tel mandat si celui-ci a été délivré aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside et que cet État s'engage à exécuter cette peine ou mesure de sûreté conformément à son droit interne¹⁹⁷.

Il ressort du libellé de la disposition que l'application de ce motif de non-exécution facultatif est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir, d'une part, que la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et, d'autre part, que cet État s'engage à exécuter cette peine ou cette mesure de sûreté conformément à son droit interne. Une fois que l'autorité judiciaire d'exécution a constaté que les deux conditions sont réunies, elle doit encore apprécier s'il existe un intérêt légitime qui justifie que la peine infligée dans l'État membre d'émission soit exécutée sur le territoire de l'État membre d'exécution.

Concernant l'application de ces conditions à l'affaire au principal, la Cour constate d'abord que la première condition est remplie, M. Sut résidant bel et

¹⁹⁵ *Ibid.*, §§ 22 et 23.

¹⁹⁶ *Ibid.*, § 30.

¹⁹⁷ *Ibid.*, § 31.

bien en Belgique au sens de l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI ; ensuite, pour ce qui est de la seconde condition, la juridiction de renvoi constatait que les infractions qui étaient à la base du mandat d'arrêt européen étaient punissables en Belgique non pas d'une peine privative de liberté, mais d'une peine d'amende. Par conséquent, la juridiction de renvoi considérait qu'une telle circonstance impliquait l'impossibilité pour la Belgique de s'engager à exécuter cette peine conformément à son droit interne, au sens de l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI.

Cela va inspirer trois réflexions de la part de la Cour de justice. Premièrement, il convient de relever que l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI ne contient aucun élément permettant d'interpréter la seconde condition énoncée à cette disposition comme faisant automatiquement obstacle à ce que l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution puisse refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen dès lors que le droit de cet État membre ne prévoit qu'une peine d'amende pour l'infraction qui est à la base dudit mandat¹⁹⁸. Deuxièmement, il convient de rappeler que, lorsque les États membres choisissent de transposer l'article 4 de la décision-cadre 2002 dans leur droit interne, ils disposent nécessairement, lors de la mise en œuvre de cette disposition, et notamment du point 6 de celle-ci, d'une certaine marge d'appréciation. Ainsi, le législateur national qui, en vertu des possibilités que lui accorde l'article 4 de ladite décision-cadre, fait le choix de limiter les situations dans lesquelles l'autorité judiciaire d'exécution nationale peut refuser de remettre une personne recherchée ne fait que renforcer le système de remise instauré par cette décision-cadre en faveur d'un espace de liberté, de sécurité et de justice¹⁹⁹. Troisièmement, si, en édictant l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI, le législateur de l'Union a voulu permettre aux États membres, en vue de faciliter la réinsertion sociale de la personne recherchée, de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen, il a pris toutefois soin de fixer, dans cette même disposition, les conditions d'application de ce motif de refus, dont, notamment, l'engagement de l'État d'exécution à faire exécuter effectivement la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée, afin de garantir l'exécution de la peine imposée et d'éviter, ainsi, tout risque d'impunité de cette personne²⁰⁰.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

En synthèse, selon la Cour de justice, il y a lieu de répondre à la question posée, que l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que, lorsque la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté réside dans l'État membre d'exécution et présente avec ce dernier des liens de rattachement familiaux, sociaux et professionnels, l'autorité judiciaire d'exécution peut, pour

¹⁹⁸ *Ibid.*, § 41.

¹⁹⁹ *Ibid.*, §§ 42 et 43.

²⁰⁰ *Ibid.*, § 47.

des considérations liées à la réinsertion sociale de ladite personne, refuser d'exécuter ce mandat, alors même que l'infraction qui est à la base dudit mandat n'est punissable, conformément au droit de l'État membre d'exécution, que d'une peine d'amende, dès lors que, conformément à ce même droit national, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que la peine privative de liberté infligée à la personne recherchée soit effectivement exécutée dans cet État membre, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier²⁰¹.

3. Année 2019

a) *C.J.U.E., 12 février 2019, TC – Sur le maintien en détention au-delà des délais prévus par la décision-cadre*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la *Rechtbank Amsterdam*, la Cour de justice de l'Union européenne a eu à rappeler et préciser les principes encadrant le maintien en détention d'une personne suspectée au-delà des délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI.

1° LE CONTEXTE

Dans l'affaire au principal, il était question de l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen émis par une autorité judiciaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'encontre de TC aux fins de l'exercice de poursuites pénales. Quelques temps après l'arrestation de TC aux Pays-Bas, la Cour a été saisie d'un renvoi préjudiciel RO²⁰² portant sur les implications de la notification par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'Union européenne²⁰³ sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen rendu par des autorités de cet État membre. Dans l'affaire qui nous occupe, la juridiction de renvoi a dès lors sursis à statuer dans l'attente du prononcé de l'arrêt dans l'affaire RO, ce qui a eu pour conséquence que TC se trouvait en détention durant une période supérieure à 90 jours. Or, selon la disposition néerlandaise transposant la décision-cadre 2002/584/JAI, la détention d'une personne recherchée en vertu d'un mandat d'arrêt européen devrait être suspendue après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de l'arrestation de ladite personne recherchée. Les juridictions néerlandaises considéraient cependant qu'il y avait lieu de suspendre ce délai afin de pouvoir maintenir une telle personne en détention.

Saisie dans ce contexte par la juridiction de renvoi, la Cour est interrogée sur la conformité du maintien de TC en détention avec l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²⁰⁴.

²⁰¹ *Ibid.*, § 50.

²⁰² C.J.U.E., 19 septembre 2018, RO, aff. C-327/18 PPU.

²⁰³ Application de l'article 50, § 2, du Traité sur l'Union européenne.

²⁰⁴ Conclusions de l'avocat général M. Maciej SZPUNAR, le 6 novembre 2018, TC, aff. C-492/18.

2° L'ARGUMENTATION

Selon l'article 17, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen requiert l'urgence de la part de l'État sur le territoire duquel se trouve la personne recherchée (État d'exécution)²⁰⁵.

La Cour de justice rappelle que l'autorité judiciaire d'exécution dispose d'un délai de 60 jours à compter du jour de l'arrestation de la personne, délai qui peut être porté à 90 jours dans des cas spécifiques, tels qu'en cas d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant suite à la remise de la personne suspectée à l'autorité judiciaire d'émission, ou en cas de sursis à statuer lors d'un renvoi préjudiciel.

En revanche, la Cour précise qu'il ne peut être déduit de l'article 12 de la décision-cadre 2002/584/JAI – qui, pour rappel, porte que « lorsqu'une personne est arrêtée sur la base d'un mandat d'arrêt européen, l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention conformément au droit de l'État membre d'exécution. La mise en liberté provisoire est possible à tout moment conformément au droit interne de l'État membre d'exécution, à condition que l'autorité compétente dudit État membre prenne toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de la personne recherchée » – une obligation générale et inconditionnelle de maintenir une personne arrêtée en détention, ni une obligation de procéder à une remise en liberté de cette personne à l'expiration de ce délai.

Enfin, il convient de rappeler que l'article 1^{er}, § 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI prévoit expressément que celle-ci ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes fondamentaux, tels que ceux-ci sont consacrés à l'article 6 UE et reflétés dans la Charte, obligation qui concerne tous les États membres, et notamment tant l'État membre d'émission que celui d'exécution²⁰⁶. L'article 12 de cette décision-cadre doit, dès lors, être interprété en conformité avec l'article 6 de la Charte, qui prévoit que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté²⁰⁷.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

Au travers de cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne confirme que le maintien en détention d'une personne recherchée pour l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est possible au-delà des délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI. Elle va plus loin en considérant que le maintien en détention doit même s'imposer, au moins lorsqu'il existe un risque sérieux de fuite de la personne qui ne peut être ramené à un niveau acceptable par l'imposition de mesures adéquates.

²⁰⁵ D. FLORE, « Arrêt TC : mandat d'arrêt européen et maintien en détention au-delà des délais prévus par la décision-cadre 2002/584/JAI », *J.D.E.*, 2019, n° 6, p. 254.

²⁰⁶ C.J.U.E., 16 juillet 2015, *Minister for Justice and Equality c. F. Lanihan*, aff. C-237/15 PPU, § 53.

²⁰⁷ *Ibid.*, § 54.

b) C.J.U.E., 27 mai 2019, OG et PI & PF – *Sur la notion d'« autorité judiciaire d'émission »*^{208 209}

1° LE CONTEXTE

Deux ressortissants lituaniens et un ressortissant roumain s'opposaient, devant les juridictions irlandaises, à l'exécution de mandats d'arrêt européens émis par des parquets allemands et le procureur général de Lituanie aux fins de poursuites pénales. Il était reproché à OG des faits qualifiés d'homicide volontaire et de coups et blessures graves, à PF de vol à main armée et à PI de vol organisé ou à main armée. Les personnes concernées faisaient valoir que les parquets allemands et le procureur général de Lituanie n'étaient pas compétents pour émettre un mandat d'arrêt européen, dès lors qu'ils ne constituaient pas une « autorité judiciaire » au sens de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

2° L'ARGUMENTATION

Dans les affaires jointes relatives aux parquets allemands, la Cour de justice va d'abord rappeler sa jurisprudence constante sur les principes de reconnaissance et de confiance mutuelles, qui représentent le socle fondateur au cœur du mandat d'arrêt européen. Toutefois, comme le souligne la Cour de justice, il ressort de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI, qu'un mandat d'arrêt « constitue une "décision judiciaire", ce qui requiert qu'il soit émis par une "autorité judiciaire", au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre »²¹⁰.

La Cour de justice continue, en son § 48²¹¹, en soulignant que si les États membres peuvent désigner, selon leur droit national, l'« autorité judiciaire » ayant compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen, en vertu du principe d'autonomie procédurale, le sens et la portée de cette notion ne sauraient être laissés à l'appréciation de chaque État membre, mais doivent être uniformes dans toute l'Union.

Sur ce point, la Cour soumet deux observations.

Premièrement, comme la Cour l'a déjà rappelé dans le passé, la notion d'« autorité judiciaire » ne se limite pas à désigner les seuls juges ou juridictions d'un État membre mais doit s'entendre comme désignant, de manière plus

²⁰⁸ Voy., sur ce point, C.J.U.E., *Communiqué de presse n° 68/19*, Luxembourg, le 27 mai 2019, disponible sur <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2019-05/cp190068fr.pdf>, consulté le 18 octobre 2019.

²⁰⁹ Pour une analyse, voy. J. GRAF VON LUCKER, « German prosecutors are insufficiently independent to issue European arrest warrants », *European Law Blog*, 11 juin 2019, disponible sur <https://european-lawblog.eu/2019/06/11/german-prosecutors-are-insufficiently-independent-to-issue-european-arrest-warrants/>, consulté le 18 octobre 2019.

²¹⁰ C.J.U.E., 27 mai 2019, OG et PI, aff. jtes C-508/18 et C-82/19 PPU, § 46.

²¹¹ *Ibid.*, § 48.

large, les autorités participant à l'administration de la justice pénale de cet État membre, à la différence, notamment, des ministères ou des services de police, qui relèvent du pouvoir exécutif²¹². Sur cette exigence, selon la Cour, tant les parquets allemands que le procureur général de Lituanie peuvent tomber sous cette notion d'autorités participant à l'administration de la justice pénale. Toutefois, l'autorité qui est chargée d'émettre un mandat d'arrêt européen doit agir de manière indépendante dans l'exercice de ses fonctions, même lorsque ce mandat se fonde sur un mandat d'arrêt national émis par un juge ou une juridiction. C'est sur ce point que se fonde la deuxième observation de la Cour.

Ainsi, deuxièmement, l'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être en mesure d'exercer ses fonctions de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans se voir exposée au risque que son pouvoir décisionnel fasse l'objet d'ordres ou d'instructions externes, notamment de la part du pouvoir exécutif. Par conséquent, en se référant à l'exigence d'indépendance des juridictions, la Cour de justice va opérer une distinction.

D'abord, des doutes existent quant à la question de savoir si de tels parquets répondent à cette exigence, dans la mesure où ceux-ci appartiennent à une structure hiérarchisée qui dépend du ministre de la Justice du *Land* concerné et dans laquelle le ministre dispose d'un pouvoir de contrôle et de direction, voire d'instruction, à l'égard des entités qui lui sont subordonnées, comme ces parquets en cause²¹³. Dès lors, ces parquets ne paraissent pas répondre à l'une des exigences requises pour pouvoir être qualifiées d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de la décision-cadre, à savoir celle d'offrir à l'autorité judiciaire d'exécution d'un tel mandat d'arrêt la garantie d'agir de manière indépendante dans le cadre de l'émission de celui-ci. Par contre, le procureur général de Lituanie peut quant à lui être qualifié d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de la décision-cadre 2002/584/JAI, dans la mesure où son statut, dans cet État membre, lui assure non seulement l'objectivité de sa mission, mais lui confère également une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission d'un mandat d'arrêt européen²¹⁴.

3° LA DÉCISION DE LA COUR

Les enjeux posés dans ces deux affaires étaient les suivants : les parquets allemands et le procureur de Lituanie offrent-ils une garantie d'indépendance suffisante par rapport au pouvoir exécutif pour émettre un mandat d'arrêt européen ?

D'une part, la notion d'«autorité judiciaire d'émission», au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprétée en ce sens

²¹² *Ibid.*, § 51.

²¹³ *Ibid.*, § 64.

²¹⁴ C.J.U.E., 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, § 56.

qu'elle ne vise pas les parquets d'un État membre qui sont exposés au risque d'être soumis, directement ou indirectement, à des ordres ou à des instructions individuels de la part du pouvoir exécutif, tel qu'un ministre de la Justice, dans le cadre de l'adoption d'une décision relative à l'émission d'un mandat d'arrêt européen²¹⁵.

D'autre part, la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprétée en ce sens qu'elle vise le procureur général d'un État membre qui, tout en étant structurellement indépendant du pouvoir judiciaire, est compétent pour exercer les poursuites pénales et dont le statut, dans cet État membre, lui confère une garantie d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif dans le cadre de l'émission du mandat d'arrêt européen²¹⁶.

Il est à noter qu'il y a une affaire en cours sur la même question, l'affaire C-627/19 PPU – *Openbaar Ministerie*, et que la jurisprudence de la Cour de justice va donc certainement se préciser encore dans les prochains mois. La question de savoir s'il convient de faire une distinction selon qu'il s'agit d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite ou un mandat d'arrêt aux fins d'exécution de peine pourrait être clarifiée, de même que celle de savoir si l'existence d'un recours contre la décision du parquet pourrait être un élément pertinent.

En ce qui concerne la Belgique, la question ne se pose pas pour le mandat d'arrêt européen aux fins de poursuite qui est normalement décerné par un juge d'instruction. Elle peut néanmoins se poser pour les nouveaux cas prévus par la loi, dans lesquels, à défaut de juge d'instruction saisi, le parquet peut émettre un mandat d'arrêt européen suite à la décision d'une juridiction d'instruction ou de fond. Elle peut aussi se poser à l'égard des mandats d'arrêt européen émis aux fins d'exécution de peine, qui sont émis par le parquet. Deux éléments de réflexion à cet égard. Le premier est qu'en Belgique, l'indépendance du parquet est inscrite dans la Constitution²¹⁷ et que le pouvoir d'injonction positive qui y est prévu n'emporte pas celui d'imposer l'émission d'un mandat d'arrêt. Deuxième élément de réflexion : si on peut considérer que la question est plus délicate lorsqu'il s'agit d'un mandat d'arrêt aux fins de poursuite, il en va différemment en ce qui concerne un mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de peine. Dans ce cas en effet, il n'y a plus de juge saisi et c'est au ministère public qu'il revient de faire exécuter le jugement. On peut dès lors considérer que le pouvoir d'émettre un mandat d'arrêt européen dans ce cas découle naturellement de cette responsabilité.

²¹⁵ C.J.U.E., 27 mai 2019, *OG et PI*, aff. jtes C-508/18 et C-82/19 PPU, § 91.

²¹⁶ C.J.U.E., 27 mai 2019, *PF*, aff. C-509/18, § 58.

²¹⁷ Art. 151 de la Constitution : « Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite ».

c) C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski* – Sur le principe de primauté

1° LES ANTÉCÉDENTS

Pour rappel, en 2007, un tribunal polonais avait prononcé contre M. *Popławski* – ressortissant polonais – une peine privative de liberté d'un an assortie d'un sursis. Par une décision d'avril 2010, le tribunal avait ordonné la mise à exécution de cette peine. En 2013, le tribunal avait émis un mandat d'arrêt européen à l'encontre de ce dernier, qui se trouvait sur le territoire des Pays-Bas, aux fins d'exécution de ladite peine.

Par une décision du 30 octobre 2015, la juridiction de renvoi avait adressé à la Cour une première demande de décision préjudicielle dans le cadre de laquelle était en cause l'article 6, § 3, de la loi relative à la remise en droit néerlandais (ci-après «*OLW*»), qui prévoyait que les Pays-Bas, lorsqu'ils refusaient l'exécution du mandat d'arrêt européen au titre de l'article 6, §§ 2 et 5, devaient faire savoir qu'ils étaient disposés à prendre en charge l'exécution de la peine sur le fondement d'une convention les liant à l'État membre d'émission. La question préjudicielle précisait que la prise en charge de l'exécution de la peine aux Pays-Bas devait être précédée d'une demande formulée en ce sens par la Pologne et que la législation polonaise s'opposait à ce qu'une telle demande soit formulée s'agissant de ressortissants polonais²¹⁸. Toutefois, dans ce contexte, un refus de remise pourrait aboutir à l'impunité de la personne concernée, car après ce refus, la prise en charge de l'exécution de la peine pourrait ne pas donner de suite, en raison de l'absence de demande en ce sens de la part des autorités polonaises. La juridiction de renvoi exprimait ses craintes vis-à-vis de la conformité de l'article 6 de l'*OLW* à l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI.

2° LE CONTEXTE

Ces antécédents étant rappelés, le tribunal d'Amsterdam a décidé de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice²¹⁹, en premier lieu, si l'autorité judiciaire d'exécution ne peut interpréter les dispositions nationales adoptées en exécution d'une décision-cadre de sorte que leur application aboutisse à un résultat conforme à la décision-cadre, est-elle tenue, en vertu du principe de primauté, de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec les dispositions de la décision-cadre ?

Ensuite, en second lieu, la déclaration d'un État membre visée à l'article 28, § 2, de la décision-cadre de 2008/909/JAI²²⁰ est-elle valable si elle n'a pas été

²¹⁸ C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17, § 19.

²¹⁹ *Ibid.*, § 34.

²²⁰ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

présentée lors de l'adoption de la décision-cadre, mais à bien à une date ultérieure ?

3° L'ARGUMENTATION

La Cour va décider de répondre d'abord à la seconde question. Au travers de celle-ci, il convient d'analyser si l'article 28, § 2, de la décision-cadre 2008/909 doit être interprété en ce sens qu'une déclaration faite, au titre de cette disposition par un État membre, mais postérieurement à la date d'adoption de ladite décision-cadre, est susceptible de produire des effets juridiques.

Pour revenir très brièvement sur cette argumentation – ceci ne constitue pas le point central de l'affaire – la Cour insiste sur le fait qu'il convient de souligner que l'article 28, § 2, de la décision-cadre de 2008/909/JAI déroge au régime général consacré à l'article 28, § 1^{er}, de la même décision-cadre, et que la mise en œuvre de cette dérogation est confiée unilatéralement à chaque État membre. En vertu de ces deux considérations, il est logique que cette disposition doive recevoir une interprétation stricte. Or, il ressort du prescrit même de la disposition, que la déclaration qu'elle vise doit être introduite par l'État membre à la date de l'adoption de ladite décision-cadre. Encore, contrairement à ce que soutient le gouvernement néerlandais, la simple manifestation par un État membre à la date d'adoption ou antérieurement à l'adoption de la décision-cadre 2008/909 n'équivaut pas à une déclaration au sens de cette disposition²²¹. Ainsi, il y a lieu de répondre à la seconde question que l'article 28, § 2, de la décision-cadre 2008/909 doit être interprété en ce sens qu'une déclaration faite, au titre de cette disposition, par un État membre, postérieurement à la date d'adoption de cette décision-cadre, ne peut produire d'effets juridiques.

Sur la première question cette fois, la juridiction de renvoi demande si le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il impose à une juridiction d'un État membre de laisser inappliquée une disposition du droit de cet État incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre. La question sous-jacente porte plus particulièrement sur la possibilité d'écarter l'application de dispositions nationales jugées contraires aux décisions-cadre 2002/584/JAI et 2008/909/JAI²²².

Tout d'abord, dans un premier temps, la Cour rappelle que le droit de l'Union se caractérise par le fait d'être issu d'une source autonome mais aussi par sa primauté et par l'effet direct de toute une série de dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes. Le principe de primauté de l'Union consacre la prééminence du droit de l'Union sur le droit des États membres²²³. Ce principe signifie que toutes les instances des États membres doivent donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le « droit des États membres

²²¹ *Ibid.*, § 48.

²²² *Ibid.*, §§ 50-51.

²²³ C.J.U.E., 15 juillet 1964, *Costa*, aff. 6/64, ECLI:EU:C:2013:107.

ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire desdits États»²²⁴. Dans le même ordre d'idée, le principe d'interprétation conforme « en vertu duquel la juridiction nationale est tenue de donner au droit interne, dans toute la mesure du possible, une interprétation conforme aux exigences du droit de l'Union » est un pilier essentiel afin d'assurer la pleine efficacité du droit de l'Union. Cela étant posé, il convient toutefois de rappeler le fait que le principe de l'effet direct n'est reconnu qu'à une partie seulement des dispositions du droit de l'Union. Ainsi, l'obligation qui repose sur une juridiction nationale, de laisser inappliquée une disposition de son droit interne, contraire à une disposition du droit de l'Union, si elle découle de la primauté reconnue à cette dernière disposition, est « néanmoins conditionnée par l'effet direct de ladite disposition dans le litige dont cette juridiction est saisie. Partant, une juridiction nationale n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquée une disposition de son droit national contraire à une disposition du droit de l'Union si cette dernière disposition est dépourvue d'effet direct »²²⁵.

Ensuite, dans un second temps, la Cour rappelle que tant la décision-cadre 2002/584 que la décision-cadre 2008/909 sont dépourvues d'effet direct, il en résulte donc qu'une juridiction d'un État membre n'est pas tenue d'écarter l'application d'une disposition de son droit national contraire à ces décisions-cadres²²⁶.

Néanmoins, dans un troisième temps, si ces décisions-cadres ne peuvent produire d'effet direct, leur caractère contraignant entraîne néanmoins dans le chef des autorités nationales une obligation d'interprétation conforme de leur droit national à partir de la date d'expiration du délai de transposition de ces décisions-cadres selon l'arrêt de la C.J.U.E. *Ognyanov* du 8 novembre 2016^{227 228}.

Dans le cas d'espèce, il est question de l'obligation d'interpréter le droit néerlandais, et plus particulièrement l'OLW de manière conforme à la décision-cadre 2002/584/JAI. À tout le moins, cette juridiction devrait retenir une interprétation de son droit national qui lui permette d'aboutir à une solution qui ne soit pas contraire à l'objectif poursuivi par la décision-cadre 2002/584/JAI. Il ressort des conditions qui entourent la mise en œuvre du motif de non-exécution que le législateur de l'Union a voulu éviter tout risque d'impunité de la personne recherchée – cela en adéquation avec l'objectif général de ladite décision-cadre. Or, une interprétation de l'article 6 de l'OLW – en vertu de laquelle le juge de renvoi ne peut exécuter le mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre de M. Popławski ne fait pas nécessairement obstacle à ce que tout risque d'impunité dans le chef de M. Popławski soit écarté²²⁹. En revanche,

²²⁴ C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17, § 54.

²²⁵ *Ibid.*, § 68.

²²⁶ *Ibid.*, § 71.

²²⁷ C.J.U.E., 8 novembre 2016, *Ognyanov*, aff. C-554/14, ECLI:EU:C:2016:835.

²²⁸ C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17, § 72.

²²⁹ *Ibid.*, § 102 à 104.

exiger, afin que l'interprétation de l'article 6 de l'OLW soit considérée comme compatible avec le droit de l'Union, que cette disposition donne une marge d'appréciation au juge de renvoi notamment en autorisant celui-ci à exécuter le mandat d'arrêt européen émis à l'encontre de M. Popławski s'il estime qu'aucun intérêt légitime ne justifie que la peine à laquelle il a été condamné soit exécutée aux Pays-Bas, risquerait, si le droit national ne pouvait être interprété conformément à une telle exigence, de rendre impossible, compte tenu de l'absence d'effet direct de la décision-cadre 2002/584/JAI, non seulement la remise de M. Popławski aux autorités judiciaires polonaises, mais aussi l'exécution effective de sa peine aux Pays-Bas. Or, un tel résultat consacrerait l'impunité de la personne recherchée et serait en contradiction avec la finalité poursuivie par la décision-cadre 2002/584/JAI²³⁰.

En conclusion sur cette deuxième question, il y a lieu de considérer que la juridiction de renvoi retiendrait une interprétation du droit néerlandais conforme aux objectifs poursuivis par la décision-cadre 2002/584/JAI en interprétant ce droit de telle sorte que le refus d'exécuter le mandat d'arrêt émis par la Pologne soit subordonné à la garantie que la peine privative de liberté à laquelle a été condamné M. Popławski sera effectivement exécutée aux Pays-Bas, et ce, même si ledit droit prévoit que ce refus intervient de manière automatique. De la sorte, une telle interprétation conforme du droit néerlandais à l'article 4.6. de la décision-cadre 2002/584/JAI semble possible et, partant, l'exécution aux Pays-Bas de la peine privative de liberté à laquelle M. Popławski a été condamné en Pologne paraît permise.

4° LA DÉCISION DE LA COUR

Sur la deuxième question, la Cour conclut que : « l'article 28, § 2, de la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'une déclaration faite, au titre de cette disposition, par un État membre, postérieurement à la date d'adoption de cette décision-cadre, ne peut produire d'effets juridiques »²³¹.

Sur la première question, plus importante à notre sens, la Cour déclare que « le principe de primauté du droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à une juridiction nationale de laisser inappliquée une disposition du droit national incompatible avec des dispositions d'une décision-cadre, telle que les décisions-cadres en cause au principal, dont les effets juridiques sont préservés conformément à l'article 9 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé aux traités, ces dispositions étant dépourvues d'effet

²³⁰ *Ibid.*, §§ 105 et 106.

²³¹ *Ibid.*, § 110.

direct. Les autorités des États membres, en ce compris les juridictions, sont néanmoins tenues de procéder, dans toute la mesure du possible à une interprétation conforme de leur droit national qui leur permet d'assurer un résultat compatible avec la finalité poursuivie par la décision-cadre concernée»²³².

Ainsi, la Cour confirme qu'une norme du droit de l'Union ne peut, à elle seule, si elle est dénuée d'effet direct, entraîner l'écartement d'une norme nationale contraire. Toutefois, la Cour s'efforce d'obtenir un résultat analogue par le recours à l'obligation d'interprétation conforme et la référence à la finalité poursuivie par l'instrument, tout en laissant la responsabilité finale à la juridiction de renvoi²³³.

Conclusion

Comme nous venons de le montrer, la matière a connu de nombreuses évolutions ces dernières années, tant en ce qui concerne la loi belge que suite à l'interprétation de la décision-cadre par la Cour de justice de l'Union européenne. La plupart des évolutions sont le résultat de difficultés perçues sur le terrain, à l'occasion d'affaires particulières. La décision-cadre, négociée en trois mois il y a plus de quinze ans, et la loi qui l'a transposée en droit belge ne pouvaient de toute évidence ni tout prévoir ni tout régler.

L'intervention de la Cour de justice peut être répartie en trois types d'arrêts. Il y a d'abord ceux qui concernent la conformité des droits nationaux de transposition et qui auront essentiellement un impact sur la situation de l'État concerné. Ce sont des affaires qui pourront être évitées à partir du moment où la Commission remplira son rôle de contrôle de la conformité des transpositions également pour les instruments adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Une deuxième catégorie consiste dans des arrêts d'interprétation, concernant des questions auxquelles le texte de la décision-cadre ne donne effectivement pas de réponse claire voire pas d'indication du tout. Par ces arrêts, la Cour clarifie les contours du mécanisme (sur la portée de causes de refus, les effets juridiques des délais...), d'une manière qui concerne l'ensemble des États et oblige éventuellement un changement de pratique ou de législation de la part des États membres. Une troisième série d'arrêts concerne des questions de principe, sur lesquelles la position de la Cour de justice a évolué : il s'agit en particulier des arrêts rendus à propos de la qualité d'autorité judiciaire du parquet ou de la place des droits fondamentaux et de l'obligation pour l'autorité d'exécution de vérifier que la remise ne créera pas un risque de violation des droits

²³² *Ibid.*

²³³ C.J.U.E., 24 juin 2019, *Popławski*, aff. C-573/17, §§ 62, 64 et 68. Sur ces observations et leurs commentaires, voy. J. WILDEMEERSCH et R. AYDOGDU, «L'arrêt *Plessers* de la Cour de justice de l'Union européenne : une condamnation "avec sursis" de la réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice», *J.L.M.B.*, n° 27/2019, p. 1271.

fondamentaux de la personne remise, qu'il s'agisse des conditions de détention dans l'État d'émission ou de l'accès à un tribunal indépendant et impartial.

En ce qui concerne ces derniers arrêts, ceux-ci ont une portée de principe importante, même s'ils ne changent rien pour la Belgique en tant qu'État d'exécution, puisque le droit belge a contenu d'emblée une cause de refus générale fondée sur la violation des droits fondamentaux. Par contre, ils modifient de façon importante la situation de la Belgique en tant qu'État d'émission. En effet, sur la base de cette jurisprudence, les autorités des autres États membres auxquels une autorité d'émission belge serait amenée à adresser un mandat d'arrêt européen devront s'interroger sur le risque de violation des droits fondamentaux en cas de remise à la Belgique et, le cas échéant, à demander aux autorités belges des garanties à cet égard.

Une chose est sûre, la Cour de justice n'a pas dit son dernier mot à ce sujet et l'encre de la Cour en matière de mandat d'arrêt européen n'est pas près de s'arrêter de couler.